

**Les catégories sportives :
une ouverture
sur la remise en question
des distinctions binaires de genre
en droit.**

MASCARENHAS Elena

Master 1 - Philosophie - Philosophie et Société,

UFR 10 - Philosophie,

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Date de soutenance : 04-07-2020

Sous la direction de :

CATTO Marie-Xavière.

Année universitaire 2019-2020.

Résumé

A. Résumé

Cette recherche fait suite au constat selon lequel les athlètes qui présentent des profils atypiques par rapport aux standards binaires de genre sont évincé·es de compétitions sportives officielles, en raison des méthodes de catégorisation qui produisent des sujets avant tout genrés. Or, ces catégories de genre en droit du sport, et en droit de manière générale sont de plus en plus remises en question tant par les avancées en matière de biologie que par le paradigme butlérien. Cette recherche tend alors à proposer une méthode de déconstruction-reconstruction des normes juridiques genrées à partir d'une étude de cas en droit du sport.

Les étapes, intérêts et enjeux de la déconstruction, puis de la reconstruction de ces normes seront envisagé·es dans une approche interdisciplinaire. Il sera proposé d'examiner les conséquences de l'application d'une telle méthode sur le cadre agentiel des sujets de droit.

Mots clés : catégories sportives, droit genré, intersexe, trans, sport, Semenya, genre, LGBTQI+, *agency*, droit.

B. Summary¹

This research initially follows the finding that athletes who present atypical profiles in relation to binary gender standards are excluded from official sport competitions because of categorization methods that produce predominantly gendered subjects. However, these gender categories in sports law, and in law in general, are increasingly challenged both by progress in biology and by the Butlerian paradigm. This research then tends to propose a method of deconstruction-reconstruction of the gendered legal norms from a case study in sports law.

The stages, interests and stakes of the deconstruction and then reconstruction of these standards will be considered in an interdisciplinary approach. It will be proposed to examine the consequences of the application of such a method on the agential framework of legal subjects.

Key-words : sport categories, gender, intersex, trans, sport, Semenya, gender, LGBTQI+, *agency*, law.

¹ Traduit à l'aide de : www.DeepL.com/Translator.

Reproduction du document

L'autrice du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :



Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'autrice (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'elle approuve votre utilisation de l'œuvre).

Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.

Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

Consulter la licence creative commons complète en français :

<http://creativecommons.org/licences/by-nc-nd/2.0/fr/>

Remerciements

A ma directrice de recherche Marie-Xavière Catto pour avoir accueilli mes projets, ainsi que pour sa franchise et son authenticité qui m'ont tant encouragée à poursuivre dans les questionnements qui me sont chers, qu'appelée à me dépasser dans la démonstration.

A Maman, pour son soutien depuis la genèse de ce projet.

A Matthieu, pour son soutien incommensurable.

Aux membres d'associations et collectifs, particulièrement, *Bi'Cause*, où les discussions sont d'une extrême qualité.

A toutes ces personnes pour avoir soutenu chacune à leur manière un projet que j'espère être un soutien aux personnes de tout genre et de toute orientation.

Liste des abréviations

1. CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme.
2. ConvEDH : *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*
3. DUDH : *Déclaration universelle des droits de l'homme.*
4. IAAF : Association internationale des fédérations d'athlétisme.
5. LGBTQI+ : Lesbienne, Gay, Bi-e, Trans, Queer, Intersexes, et autres identités de genre et orientations de genre (notamment les personnes non-binaires, pan, agenres).
6. PMA : Procréation médicalement assistée.
7. STAPS : Sciences et techniques des activités physiques et sportives.
8. TAS : Tribunal Arbitral du Sport.

Avertissement

Il existe différentes formes de français inclusif.

Dans cet avertissement, la langue utilisée s'inspire du *système al*² par respect d'une expérience personnelle de l'inclusivité et de valeurs, ainsi que dans l'affirmation personnelle d'un usage non-binaire et moins genré du langage.

Dans le reste du document, d'autres formes d'inclusivité plus accessibles pour tous les lecteurs sont employées. C'est ainsi qu'après consultation de ma directrice de recherches, toujours dans une volonté d'éviter au maximum l'emploi du masculin dit générique, les formes utilisées dans le reste de ce document sont celles épiciques, à point médian ainsi qu'avec pronoms « iel », « iels », « celui », « ceux » (pour désigner les personnes dont le genre est inconnu, ou un groupe au sein duquel les personnes ont différents genres).

² Système de langue française, proposé par le linguiste Alpheratz à partir de l'observation de formes linguistiques non-binaires et dégenrées dans des communications féministes et *queer*, qui allie d'une part des « flexions au genre neutre avec les morphèmes *x*, *z*, *æ* » (Alpheratz, 2018, p. 293-4) et complémentairement d'autre part un « système de flexion qui procède en dotant des suffixes qui varient en genre en français standard d'une variation morphologique de neutre en *a*, (*u*, *i* ou *o*) *al*, *an*, *ane*, *aine* ou *aire*. » (Alpheratz, 2018, p. 289).

Sommaire

Introduction	8
I. Déconstruction des normes sportives sur les catégories de genre	13
A. Les catégories de genre, moyen à l'objectif d'égalité.	13
B. L'égalité, objectif ou prétexte ?	21
C. Vers une mise en balance de différents objectifs et valeurs sportives quant au maintien des catégories de genre.	23
II. Propositions de reconstruction des normes sportives catégorielles	30
A. Des catégories de genre sur un mode déclaratif.	31
B. La suppression totale des catégories de genre.	36
III. Intérêts, enjeux et modalités d'une transformation du système juridique	44
A. Motifs d'une généralisation au système juridique français	44
B. De la multiplicité à la mise en balance des objectifs, enjeux et modalités pratiques.	51
Conclusion	55

Introduction

Depuis le 8 mai 2019, l'association World Athletics (plus connue sous son ancien nom : Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF)) règlemente les conditions de participation en catégorie femme pour les athlètes présentant des « différences du développement sexuel » par rapport à ses standards féminins. En effet, le nouveau *Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine* (IAAF, 2019) soumet leur participation à plusieurs conditions physiologiques relatives notamment aux hormones souvent dites masculines. C'est un droit différentiel que cette norme vient solidifier, dans la mesure où un critère —le genre³— est discriminant parmi les humains, en termes de répartition homme/femme et d'attribution de droits. La discrimination s'opère sous forme d'une catégorisation qui pose d'une part la catégorie hommes, de l'autre la catégorie femmes. Sur ce fondement, le règlement vient trancher les indéterminations de l'association World Athletics quant à la catégorisation de certaines athlètes. Il s'agit d'étudier leur légitimité à participer en catégorie femme. Ce rôle répartiteur de catégorie genrée qui s'inscrit dans le droit du sport international, et que s'octroie l'association World Athletics de manière particulièrement détaillée n'est pas sans conséquence. Si pour certaines athlètes, la catégorisation est facile, non-questionnée, voire bienvenue, néanmoins pour d'autres c'est une épreuve et une source d'exclusion. Des athlètes performantes, telles que Caster Semenya au 800m, font l'objet d'investigations très poussées tant par la fédération que par la presse. Elles doivent formuler plusieurs recours en justice pour n'obtenir ne serait-ce qu'une justification plus explicite de leur exclusion, ou parfois l'annulation des normes qui les excluent des compétitions féminines. Elles cherchent à démontrer leur droit à participer dans la catégorie femme. Malgré la suppression par les fédérations sportives internationales de la terminologie « test de féminité », la situation revient pour elles quasiment à démontrer leur légitimité de femme. C'est bien l'héritier historique et médical de ces « tests » de genre qui vient distinguer les catégories par des critères fondés sur la testostérone, des distinctions de sexes, des suspicions visuelles (Bohuon et Quin, 2012, paragr. 20), en plus des discours environnants stéréotypés du corps des femmes et des hommes.

Certes, toute catégorisation appelle à des critères distinctifs. Mais d'abord, selon que la distinction est comprise comme naturelle ou politique, ses critères peuvent plus ou moins être remis en question. S'ajoute que la légitimité du choix du recours à cette distinction de genre comme socle à des règles de droit en sport sera argumentée de différentes manières. Opérer une distinction en droit relève d'un choix, selon une perspective positiviste. Si la

³ Genre : Dans une perspective butlérienne, le genre n'est pas « « conçu principalement comme l'inscription du sens sur le sexe préalablement donné [...] ». Il désigne le processus même de production par lequel les sexes sont eux-mêmes établis ». Le genre devient ainsi le diviseur hiérarchisant, le dispositif d'identification, d'assignation à un sexe biologique et à un sexe social » (reprise de Christine Planté par Elsa Fondimare, 2014, p. 3). Ainsi, le genre sera employé pour signifier tant le plan biologique que social. L'éventuelle différence par rapport à la notion de sexe ne sera envisagée que lorsque cette dernière notion de « sexe » sera citée dans la recherche comme se rapportant aux critères biologiques selon des normes théoriques différentes, ce qui sera précisé.

distinction juridique au prisme du genre a fait sens jusqu'à présent, c'est par rapport à un modèle social organisé selon le genre. Toutefois, qu'en est-il actuellement ? L'évolution de la réalité sociale actuelle n'est-elle pas portée par une certaine reconnaissance de la continuité et fluidité du genre et même du sexe, du moins d'une multiplicité des genres et des sexes au-delà de la binarité⁴ française et occidentale traditionnelle ? La visibilité des personnes intersexes⁵ a par exemple été accentuée en France par la création du Collectif Intersexes et Allié.e.s-OII France en novembre 2016, par leur placement en tête de la marche des Fiertés de 2019 qui les a médiatisées, par des débats sur la scène publique concernant les mutilations des enfants intersexes qui a été suivi d'un avis du Comité consultatif national d'éthique⁶, tout ceci malgré un projet de loi bioéthique qui n'a pas retenu leurs arguments (Catto, 2020, p. 1). Dans le même temps, l'exclusion des personnes lesbiennes, trans⁷ et non-binaires⁸ du droit à la Procréation médicalement assistée (PMA) a donné lieu à des changements législatifs en faveur de l'égalité et l'inclusion. Ces changements, en ne satisfaisant pas l'ensemble des demandes ou en n'en satisfaisant qu'une partie (« Loi bioéthique : les députés refusent l'accès à la PMA aux hommes trans. », 2019, p. 1), sont le signe tant d'une relative acceptation de la moindre importance de la binarité et du genre dans le droit et la société, que de son évolution toujours en cours ainsi qu'une certaine pertinence de son maintien. La non-exclusion, l'inclusivité⁹, la visibilité et la reconnaissance des personnes LGBTQI+ et non-binaires font l'objet de priorités politiques actuelles françaises, internationales et étrangères. Ces objectifs politiques s'ancrent dans un questionnement sociétal antisexiste portant sur les fondations de la société, notamment du droit. On peut rappeler que problématiques queer¹⁰ et féministes convergent dans le paradigme butlérien en matière de genre, ce qui est une piste intéressante pour la prise en compte de l'ensemble des objectifs, féministes et queer, pour l'évolution juridique et sociale future dans l'hypothèse où la réalité sociale tendrait à être moins genrée, ou *a minima* moins binaire.

Actuellement, il semble que dans la réalité sociale française cohabitent dans un rapport antagoniste deux paradigmes : d'une part un paradigme traditionnel selon lequel la société et

⁴ Binarité : En parlant du genre, se dit d'une perspective qui présuppose ou considère uniquement les genres d'une part homme, d'autre part femme. Le fait de faire référence à une exclusive binarité stricte de genres.

⁵ Intersexe : Se dit des personnes « nées avec des caractères sexuels (génitaux, hormonaux, gonadiques ou chromosomiques) qui ne correspondent pas aux définitions binaires types des corps masculins ou féminins. Le terme intersexe s'emploie pour décrire une large gamme de variations naturelles du corps, qui se développent à tout moment de la vie. » (Collectif Intersexes et Allié.e.s-OII France, s. d., sect. Qui sommes-nous? Manifeste de lancement du Collectif Intersexes et Allié.e.s).

⁶ Comité consultatif national d'éthique, N° 132 : Avis 27/11/19.

⁷ Transgenre : Se dit des personnes qui ne s'identifient pas au genre qui leur a été assigné à la naissance.

⁸ Non-binaire :

- Si qualificatif d'une personne : relatif à une identité de genre qui ne soit ni uniquement homme ni uniquement femme.

- Sinon : le fait de ne pas présupposer, ou de ne pas considérer, uniquement les genres d'une part homme, d'autre part femme. Le fait de ne pas faire référence à une binarité stricte de genres.

⁹ Inclusivité : « Démarche politique visant à inclure les sujets sensibles/précaires/vulnérables/minorités » (Alpheratz, 2018, p. 49).

¹⁰ Queer : Adjectif d'origine anglophone qui « regroupe désormais les personnes qui n'adhèrent pas à la vision binaire des genres et des sexualités (Binarité Homme – Femme ou Hétéro-sexuel·les – Homosexuel·les) et ne veulent pas être catégorisées selon les normes imposées par la société » (Queer Paris, 2020, sect. Lexique des notions). Ce terme sera employé pour désigner la volonté politique de défense des intérêts des personnes LGBTQI+.

ses individus sont compris et appréhendés avant tout par le genre, d'autre part un paradigme déconstructif ayant hérité des travaux de la philosophe Judith Butler (Haicault, 2012, p. 21) où l'accent est mis sur la multiplicité des performances de genre, au point parfois de demander un retrait du droit du champ de l'identité de genre¹¹ et de l'orientation de genre¹² en vue d'obtenir un droit qui ne normalise ni n'appréhende les situations au prisme d'un genre juridique (donc aussi social) imposé. Cette société où s'affrontent deux modes de pensées, deux modes de réalité, fait d'aujourd'hui un possible moment charnière, dans l'hypothèse où l'un des deux modes l'emporterait à terme sur l'autre. C'est en connaissance, et par acceptation, de cette dualité de réalité et de pensée qu'est proposée l'examen des arguments qui soutiennent les droits qui reposent sur des catégories de genre binaires, afin de vérifier dans chaque norme actuellement genrée s'il reste légitime d'opérer une telle distinction ou catégorisation. Cet examen demande de mettre en balance les arguments pour et contre ce maintien, pour chaque norme juridique genrée, au regard de la réalité sociale et des politiques menées en matière de genre. Ces politiques révèlent les enjeux majeurs de cette recherche qui se posent transdisciplinairement en termes philosophiques, sociaux, éthiques, juridiques, médicaux et politiques. Il s'agit de lutter contre le sexisme et de manière générale contre les discriminations, pour l'égalité des genres et des orientations de genre, pour l'inclusivité des femmes mais aussi des personnes LGBTQI+ et non-binaires, ainsi que pour la reconnaissance des genres. Néanmoins, d'autres enjeux seront mis en tension avec ceux-ci durant mon développement, d'où la nécessité de les mettre en balance.

Cette problématique de la légitimité, non plus d'être catégorisé·e dans l'une ou l'autre des deux catégories binaires de genre, mais des catégories elles-mêmes de genre en droit, ne s'annonce ainsi pas propre au sport, et semble porter sur toute norme juridique genrée. Plusieurs domaines du droit révèlent des normes genrées : la filiation, la procréation, les droits relatifs à la maternité et à la grossesse, etc. Le sport est loin d'être l'exception qui reposerait sur des catégories de genre en termes d'identité ou de biologie. Notons d'ailleurs que genre et sexe sont deux notions employées par certaines instances sportives de manière large et confuse : parfois elles sont proches et parfois elles sont éloignées l'une de l'autre, au risque de perdre la cohérence interne de ce domaine juridique. Le genre a aussi servi de catégorie juridique en termes d'orientation sexuelle par le biais du mariage par exemple (Fondimare, 2014, p. 21). Mais ces points seront développés ultérieurement. Ce qui est notable reste que de nombreux domaines juridiques s'appuient de prime abord sur des catégories de genre¹³. Les sujets de droits sont saisis voire construits (Butler, 2016, p. 53) juridiquement au prisme de

¹¹ Identité de genre : Le genre par lequel une personne s'identifie. Par opposition à une assignation extérieure. Les identités de genre sont multiples, au-delà de la binarité classique femme-homme.

¹² Orientation de genre : L'ensemble des genres vers lesquels une personne peut être attirée affectivement ou sexuellement. Le choix est fait d'utiliser « orientation de genre » à la place de l'appellation classique « orientation sexuelle », afin de supprimer le caractère sexuel de l'orientation qui :

- soit désigne le fait d'avoir des rapports sexuels, dans quel cas les termes orientations de genre laisse la possibilité d'une orientation qui puisse être uniquement ou notamment affective et romantique, bien qu'il puisse y avoir des rapports sexuels, et cela permet d'inclure les personnes asexuelles,

- soit désigne le sexe par lequel la personne est attirée, dans quel cas il s'agit de parler de genre plutôt que de sexe.

¹³ Et des catégories de sexe. Mais tant que l'analyse ne porte pas sur une éventuelle distinction entre sexe et genre, avec l'identité de genre, nous parlerons dans cette recherche de genre.

leur genre, et comme évoqué, la légitimité de ce saisissement et de cette construction doit être analysée pour vérifier de tout bord en quoi un droit genré reste pertinent, utile, nécessaire, et en quoi il se pourrait être désuet, inutile contre-productif voire dangereux. Cette légitimité doit donc être analysée au regard des enjeux révélés quelques lignes plus haut, mais aussi de ceux des domaines juridiques particuliers. C'est par l'analyse de chacun des domaines juridiques genrés avec chacune de ses normes concernées que peuvent être révélés les enjeux à mettre en tension avec le sexisme, les autres discriminations, la reconnaissance et l'inclusivité. Il s'agit de revoir les fondements des normes genrées, de questionner le saisissement des individus avant tout par leur genre, la construction juridique d'identités binaires. L'hypothèse est même envisageable que le droit peut se passer des catégories de genre. Toutefois, à défaut d'analyser l'ensemble des règles genrées de manière détaillées par souci de spécialisation (et pour cadrer au format d'un mémoire), nous interrogerons particulièrement les normes juridiques sportives, en vue de proposer un modèle d'examen des normes juridiques genrées. L'hypothèse intermédiaire qui sera formulée est donc propre au sport. Il s'agit de vérifier si des éléments indiquent qu'il est préférable de se passer des catégories sportives homme-femme, si des éléments indiquent que cela est possible, si cela répond bien aux enjeux politiques actuels, et si cela ne se fait pas au détriment des valeurs du sport (ou que cela se fait de manière non disproportionnée). Le champ lexical de l'équilibre (« balance », « disproportionné ») que utilisé est sciemment choisi pour rappeler qu'il s'agit d'une analyse contextuelle historicisée et donc relative en ce que c'est au regard des objectifs de notre espace spatio-temporel dans un champ déterminé que nous tentons de trouver un point d'équilibre sur la question du maintien ou de l'abolition des catégories de genre dans les normes juridiques. Cet équilibre comprend des valeurs, enjeux et objectifs sportifs, politiques, juridiques, médicaux et sociaux actuels. La possibilité de se passer de catégories de genre soulève des questions majeures : faut-il remplacer ces catégories par d'autres ? Peut-on simplement les abolir ? Quelles sont les dispositions à prendre pour y parvenir ? Et surtout, dans quelle mesure est-ce possible ? Quelle norme y survivra et quelle norme devra être modifiée ? De quelle manière ? Ce questionnement révèle la difficulté de la démarche : non seulement il s'agit de déconstruire les normes genrées pour en trouver les fondements, fondations, justifications, présupposés, afin de déterminer si elles devraient être maintenues, mais de surcroît, ce travail requiert d'envisager les normes de substitution, les normes futures, la reconstruction des normes. A quel point se débarrasser des notions de genre ? Par exemple, le droit de la discrimination n'en a-t-il pas besoin ?

Pour répondre à ces questions, nous proposons donc de dégager une méthode de déconstruction-reconstruction des normes juridiques genrées. C'est à partir du sport de compétition en particulier pour sa grande médiatisation actuelle et les problématiques qui le traversent publiquement qu'il est choisi d'appliquer mon analyse en profondeur afin d'en tirer une méthode de déconstruction-reconstruction. A partir de cette étude de cas du sport, il est envisagé de dégager une méthode de déconstruction-reconstruction des normes juridiques sportives genrées qui soit applicable à l'ensemble des autres normes juridiques genrées. Cette démarche a pour vocation de limiter l'arbitraire juridique tout en visant un potentiel inclusif et antisexiste, à terme de proposer un modèle juridique qui produise avant tout non plus des individus genrés (binaires) mais des personnes. Dans cette perspective, cette analyse rejoindrait des objectifs contemporains de non-essentialisme sexué/genré ainsi que de prise en

compte de l'intersectionnalité¹⁴. Elle refonderait dans le même temps le mode d'existence sociale des personnes dans la sphère juridique dans la mesure suivant : si à l'état actuel des normes genrées, ne pas pouvoir, ou refuser, d'être appréhendé juridiquement par ces normes au prisme de son genre (ou d'un genre binaire imposé) est assimilable à ne pas pouvoir ou refuser d'être saisi par le droit dans les domaines concernés —ce qui revient à ne pas pouvoir tirer les conséquences juridiques d'une norme genrée—, alors dans un système dégenré¹⁵, ces individus pourraient pleinement bénéficier de droits au prisme de critères plus adéquats qui ne mettraient pas en cause leur genre. Rapprochant ces perspectives du paradigme butlérien, il sera intéressant d'interroger les conséquences en termes d'*agency*¹⁶.

Le développement de cette recherche se présente en trois temps. Dans un premier temps, il est proposé de procéder à l'étape de la déconstruction des normes sportives genrées en s'appuyant sur les justifications, présupposés et conséquences de ces normes (I). Dans un second temps, il s'agit de tenter une reconstruction des normes sportives qui mette en balance les objectifs et valeurs dégagés précédemment au croisement des disciplines (sportives, philosophiques, sociales, éthiques, juridiques, politiques), ce qui consiste, au prisme de ces enjeux, en l'examen de propositions de normes alternatives qui s'offrent au cas du sport, que ce soit une reconstruction par de nouvelles modalités du recours aux notions et catégories relatives au genre et au sexe, ou par des voies d'abolition totale des catégories de genre (II). Le dernier temps soutient que l'application de cette démarche en deux mouvements est extensible, en tant que méthode de déconstruction et de reconstruction, à l'ensemble des normes juridiques françaises genrées, et propose d'examiner la mesure des enjeux dans laquelle une telle généralisation au droit de son application peut être effectuée. (III).

¹⁴ Intersectionnalité : Notion reprise à Kimberlé Crenshaw (1991), qui propose de « penser la domination de genre sans l'isoler des autres rapports de pouvoir, et en particulier du racisme » (Dorlin, 2005, p. 90).

¹⁵ Dégenrer : Idée que l'on ne peut pas faire référence à un seul genre pour parler de tous. Cela sous-tend l'idée que le masculin n'est pas neutre, même lorsqu'il est utilisé pour désigner un groupe mixte, il s'agit de trouver une manière de ne pas parler au prisme d'un seul genre. Par extension, c'est l'idée de ne pas parler au prisme du genre, d'éliminer les références au genre.

¹⁶ *Agency* : « L'agentivité du sujet se manifesterait par sa capacité à agir, une qualité émergente de sa conscience réflexive. Si on retient comme définition la capacité d'agir, l'*agency* conduit à interroger d'une part l'agir, d'autre part l'Agentivité, conscience de soi d'un sujet. Pour ce qui concerne l'agir, l'approche que développe Judith Butler s'attache moins aux causes des actes et des agir ou à leurs conséquences qu'au processus de leur déroulement, qu'il s'agisse de l'assignation des normes et des actes, comme des processus par lesquels les agents se construisent et se transforment. [La] répétition par l'acteur de ses actes participe [...] de la construction des règles et des normes – comme de leur possible déconstruction – tout en contribuant à l'auto-construction de l'acteur-sujet » (Haicault, 2012, p. 14). « On comprend pourquoi le concept de performativité va se trouver chez Judith Butler intrinsèquement associé à celui d'*agency*. »

> Justification de l'utilisation du terme sous sa forme originale anglophone : « La traduction d'*agency* en français n'est pas simple. *Agency* a été traduit en effet par capacité d'agir, puissance d'agir, agence, agentivité, empowerment (donner le pouvoir, maximiser la puissance d'agir par un agir collectif), conscience d'agir » (Haicault, 2012, p. 14). A la multiplicité des traductions, Monique Haicault explique que s'ajoute la non-suffisance d'un seul de ces termes. C'est pourquoi dans cette recherche le terme d'*agency* sera conservé dans sa version originale, dans le but de conserver sa signification pleine chaque fois que le terme sera cité.

I - Déconstruction des normes sportives

sur les catégories de genre

Ce premier temps est dédié à l'identification des objectifs et valeurs au fondement des normes juridiques sportives qui soutiennent une catégorisation des individus selon le genre homme ou femme. Il s'agit de mettre à l'épreuve les fondements de ces catégories. En rappelant que la catégorisation, en particulier selon le genre binaire homme/femme, a pour justification première l'objectif d'égalité, l'analyse tendra dans un premier temps à vérifier dans quelle mesure les catégories de genre y répondent (A). La place de l'objectif d'égalité comme pilier de telles catégories sera elle-même remise en question (B). Enfin, une certaine mise en balance des différent-es objectifs et valeurs révélé-es dans le sport, ainsi que dans les domaines à l'intersection desquels est poursuivie cette recherche, sera effectuée pour interroger la pertinence du maintien des normes majoritaires actuelles de catégorisations suivant les genres homme et femme (C).

A. Les catégories de genre, moyen à l'objectif d'égalité.

En vue chercher à quel objectif répondent réellement les catégories de genre, l'égalité sera examinée comme une première tentative de réponse (1), ce qui soulèvera une tension en termes de cohérence (2), et demandera de vérifier l'adéquation du moyen, que sont les catégories de genre, à l'objectif, que serait ce principe d'égalité (3).

1. Identification de l'objectif des catégories sportives.

Le principe d'égalité est couramment mis en avant par les théoricien·nes et organismes du sport, en particulier pour justifier des catégories distinctives séparatrices entre hommes et femmes. Il se décline de plusieurs manières, qui permettent chacune de se poser en support à ces catégories de genre.

Prenons pour cas d'étude l'athlétisme dans les compétitions internationales. L'association World Athletics explique : « Afin de préserver l'égalité des chances au sein des compétitions d'athlétisme, celles-ci doivent être organisées en catégories qui favorisent l'égalité des chances et garantissent que la victoire soit le fruit du talent, de la détermination, du dépassement de soi et des autres valeurs et caractéristiques incarnées et honorées par le sport. » (IAAF, 2019, p. 2). Le principe d'égalité est ici compris comme une égalité en termes

de chances. Or, le problème des inégalités de chances est « lié à la thématique de l'équité » (Bodin et Sempé, 2011, p. 24). C'est presque une forme d'égalité sous la forme d'équité qui est entendue : l'égalité des chances de remporter la victoire par une mise à niveau avant le départ de la course. La « justice dans le sport consiste à appréhender conjointement les principes d'égalité et d'équité pour en donner une formule légale contraignante qui intégrera le règlement » (Sarremejane, 2016, chap. 2, paragr. 55). Il s'agit de ne pas nier les différences antérieures aux compétitions, et de ne favoriser que la performance construite de l'athlète, en tentant de minimiser les dits « avantages physiques » (Bohuon, 2012, p. 60). L'association World Athletics part ainsi du présupposé suivant : « Etant donné qu'à partir de la puberté, les hommes sont, en moyenne, considérablement avantagés par rapport aux femmes en termes de taille, de force et de puissance, principalement du fait d'un taux largement supérieur de testostérone circulante, et au vu de l'incidence potentielle de ces différences sur les performances sportives, il est communément reconnu que la mise en compétition d'athlètes masculins et féminins ne serait pas juste » (IAAF, 2019, p. 2).

Cette forme d'égalité est rattachée à ce que la philosophe Andria Bianchi appelle : « 'the skill thesis', which suggests that sports are supposed to determine who is most skillful by maintaining a fair starting point. »¹⁷ (Bianchi, 2019, p. 1). Ce principe pourrait s'entendre en français comme « la thèse des compétences ». « C'est pour cette raison [que] l'IAAF a également créé des catégories de compétition distinctes pour les athlètes masculins et féminins » (IAAF, 2019, p. 2). C'est-à-dire que la recherche de l'égalité par le prisme de l'équité —de la thèse selon laquelle les personnes sont placées malgré leur différences sur un pied juste d'égalité au départ de la course— est l'objectif recherché qui justifie d'ériger et de maintenir des catégories de genre en sport.

L'égalité comme objectif des catégories de genre est de plus affirmée suivant une autre déclinaison de l'égalité. La catégorisation suivant le genre est désignée par l'association World Athletics comme une réponse au risque « de dissuader les femmes de participer aux épreuves » (IAAF, 2019, p. 3) face à des hommes trop forts. En exprimant sa volonté de favoriser la participation d'un groupe de personnes qui serait dominé, l'association World Athletics ancre ainsi sa démarche dans une perspective inclusive. C'est ainsi l'égalité par le prisme de l'inclusion de tou·tes. Il s'agit de ne pas exclure une partie de la population, de respecter le principe de non-discrimination.

En affirmant que l'égalité —déclinée en termes de chances (équité et thèse des compétences) mais aussi en termes de non-discrimination et d'inclusivité— est l'objectif auquel répond le moyen de la catégorisation par le genre, les acteur·rices du droit du sport tendent à soutenir la catégorisation par le genre en écho à des exigences éthiques, politiques et juridiques où se retrouve l'exigence du principe d'égalité. C'est donc *a priori* une base solide qui est avancée pour ces catégories.

¹⁷ Proposition de traduction en français : « « la thèse des compétences », qui suggère que les sports sont supposés déterminer qui est le plus compétent, en maintenant un point de départ juste ».

2. Les catégories de genre : tension entre égalité et discrimination.

Ce qui peut alors étonner, c'est que pour garantir l'égalité, une discrimination sur le fondement du genre ou du sexe est effectuée par la catégorisation entre homme et femme (a), avec des conséquences indéniables en termes d'inclusion (b).

a. La catégorisation de genre : une discrimination sur le « sexe ».

Un élément qui ressort de la sous-partie 1, c'est une certaine différence binaire séparatrice qui soutient l'infériorité des femmes par rapport aux hommes, tant en moyenne (IAAF, 2019, p. 2), que sur la base d'une comparaison des meilleures de chaque genre (ex : pour l'écrivain et professeur en EPS, Frédérique Baillette, les femmes, même en rattrapant les hommes, le feront toujours avec des années d'écart, ce qui fera perdurer l'écart des meilleurs résultats entre hommes et femmes (1999, p. 46-47)). Cette idée même contrevient, selon le philosophe Torbjörn Tännsjö's, au principe moral et éthique de non-discrimination sur le sexe (Tännsjö et Tamburrini, 2000, p. 347). Andria Bianchi reprend alors sa démarche en expliquant qu'il s'agit pour lui de montrer que, traiter séparément les femmes, c'est les traiter différemment uniquement parce qu'elles sont considérées comme moins performantes que les hommes (Bianchi, 2019, p. 7), ce qui est discriminatoire et immoral. Comment expliquer les catégories séparatrices des sexes autrement que par du sexisme (argumentation dans cette voie examinée par la suite) ?

Cette perspective ne se borne pas uniquement à être envisagée sur le plan moral. Le droit international est riche de normes interdisant la discrimination sur le « sexe », ce qui peut fournir des outils juridiques pour interroger la légalité même des catégories de genre en sport. On trouve ainsi l'Article 14 - « Interdiction de discrimination » de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (ConvEDH) (Conseil de l'Europe et Cour Européenne des Droits de l'Homme, 2010, p. 8 Article 14) ou l'Article 2 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (Assemblée Générale des Nations Unies, 1948 Article 2). Bien que le Conseil de l'Europe se borne quasiment à des pays européens, parmi les membres du Conseil de l'Europe se trouvent les Etats où siègent des institutions et instances sportives internationales. Ainsi, « le Tribunal arbitral du sport (TAS) est un tribunal arbitral international basé à Lausanne. Il est par conséquent soumis au droit suisse. Pour cette raison, ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral » et voir ses affaires portées devant la CEDH (Bondolfi, 2019). Rappelons aussi que le siège social de l'association World Athletics est à Monaco. Bien que d'autres sources puissent être évoquée, tant la richesse et le développement de la jurisprudence de la CEDH que la localisation géographique de certaines institutions et instances justifient dans cette recherche de prendre pour focale le droit de la ConvEDH.

La discrimination peut se traduire par le non-respect du principe d'inclusivité.

b. La catégorisation binaire : la discrimination au prisme de l'exclusion.

En séparant l'accès au sport ou aux compétitions en deux catégories —femme et homme—, les réglementations sportives encourent le risque de l'exclusion des personnes qui ne se reconnaissent pas, ou ne sont pas reconnues par les normes sportives, dans ces catégories.

Principalement, ce sont les femmes trans telles la joueuse de tennis Renée Richards ou la golfeuse Charlotte Wood (Bohuon, 2012, p. 115-116), ou les femmes pointées comme intersexes telles Caster Semenya, qui se retrouvent exclues des catégories du genre auxquelles elle s'identifient elles-mêmes (Bianchi, 2019, p. 4), et cela « because of the idea that they also possess high testosterone levels and have an unfair advantage. »¹⁸ (Bianchi, 2019, p. 4). Quelques hommes trans comme le lutteur Mack Beggs dans l'Etat du Texas (Associated Press in Cypress, Texas, 2018), peuvent aussi être exclus malgré eux des catégories auxquelles ils s'identifient. Les personnes trans non-binaires quant à elles combinent d'une part le fait de ne se reconnaître ni dans la catégorie femme, ni dans la catégorie homme en raison de leur genre non-binaire (Bianchi, 2019, p. 10), et d'autre part le fait d'être susceptibles d'être rejetées de la catégorie vers laquelle elles se seront tournées par dépit.

Cet écart entre d'un côté des catégories de genre qui semblent simplement couper en deux l'humanité pour la répartir, et de l'autre le sentiment d'exclusion de personnes, peut s'expliquer selon l'écart entre la catégorisation juridique sportive et la réalité sociale. Alors que ces catégories se veulent binaires et inclusives de tou·tes, ce qui suppose une humanité aux deux genres quasiment essentialisés, la réalité sociale fait de plus en plus place à une certaine continuité sexuée ainsi qu'à une certaine fluidité et non-binarité du genre. L'évolution récente de la réalité sociale est à interpréter suivant deux phénomènes qui se développent peu avant les années 2000.

D'abord au plan sexué, « une nouvelle critique émerge autour des manières dont les rapports de pouvoir fabriquent des corps sexués » comme l'expliquent, en reprenant Colette Guillaumin, les chercheur·euses Loïc Szerdahelyi et Cécile Ottogalli-Mazzacavallo (2019, p. 6). Ces spécialistes en Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) rappellent que les travaux de plusieurs scientifiques sont parvenus à « déconstruire « l'évidente » binarité des sexes comme seul fait de nature. Progressivement s'impose la thèse d'une continuité des catégories de sexe (pour laquelle les études sur l'intersexuation ont été déterminantes) et, plus largement, une remise en cause du principe même de la catégorie de sexe » (Szerdahelyi et Ottogalli-Mazzacavallo, 2019, p. 6).

¹⁸ Proposition de traduction en français : « en raison de l'idée selon laquelle elles possèdent un niveau élevé de testostérone et ont un avantage injuste. ».

Parallèlement dans l'axe social du genre, les travaux ont été influencés par le nouveau paradigme butlérien qui repose sur l'*agency* et la notion de performativité¹⁹ (Haicault, 2012, p. 21). La « construction du genre peut alors déjà être considérée comme performative » (Ambroise, 2003, p. 102). Le philosophe Bruno Ambroise rappelle ainsi que « le genre s'avère être performatif, c'est-à-dire qu'il constitue l'identité qu'il prétend être ... Il n'y a pas d'identité de genre derrière l'expression ; cette identité est performativement constituée par les "expressions" mêmes qu'on dit être son résultat » ». Par conséquent, des identités de genre bien différentes des classiques « homme » et « femme » peuvent être repérées.

Au vu de ces considérations, la distinction binaire soutenue par l'argument d'une distinction essentielle homme-femme est exclusive de personnes intersexes ou trans, ce qui ne permet pas d'assurer une égalité des chances aux personnes, dans la mesure où celles-ci, contrairement à la majorité, ne peuvent concourir dans la catégorie du genre auquel elles appartiennent.

En sport, les discriminations par exclusions se traduisent d'ailleurs aussi pour les personnes catégorisées aisément comme homme ou femme. En effet, il y a des sports réservés ou interdits à un seul genre comme le décathlon avec 50 kilomètres marche (Bohuon, 2012, p. 28), la lutte gréco-romaine, la gymnastique rythmique ou encore la natation synchronisée, ce qui constitue là même, ce qui constitue des discriminations par exclusion en termes de participation de femmes et d'hommes, mais aussi des personnes intersexes et trans. Il y a aussi la discrimination par interdit. Cette forme de discrimination est doublée d'une discrimination par « un traitement normatif asymétrique » (Bohuon, 2012, p. 29) sur le plan des règles du sport cette fois.

Notons que si un recours juridique à l'encontre de la catégorisation-même suivant le sexe puisse ne pas aboutir sur le fondement de normes juridiques qui posent le principe de non-discrimination, néanmoins l'exclusion d'une personne d'une catégorie sportive homme ou femme et qui ne respecte pas son genre retient la qualité de discrimination en Australie au niveau fédéral et étatique, en particulier pour les personnes trans (Cricket Australia, 2019, p. 5).

Une seule des déclinaisons de l'égalité est donc ici répondue, celle de l'égalité des chances, en défaveur des déclinaisons que sont le principe de non-discrimination et le principe d'inclusion. Le principe ne semble respecté que partiellement, ce qui demande une analyse complémentaire pour déterminer si les catégories sportives répondent suffisamment à l'objectif d'égalité.

¹⁹ Performativité : Fait de pouvoir produire, générer, entretenir un élément de la réalité sociale par l'action, notamment par le langage. « La performativité qui va du discours aux actes corporels est une qualité constitutive de l'*agency*. » (Haicault, 2012, p. 14).

3. L'adéquation des moyens aux fins : des catégories de genre à l'égalité.

La prétention des catégories de genre à répondre à la déclinaison de l'égalité qu'est l'égalité des chances (ou l'équité, la thèse des compétences) doit être vérifiée, mais aussi mise en balance avec les autres déclinaisons de l'égalité. Cette vérification de l'ordre de la cohérence du raisonnement en philosophie, en épistémologie et en logique, peut aussi être traitée au plan juridique. L'analyse s'inspirera ainsi du contrôle de proportionnalité européen en raison du détail particulier et de la rigueur de ses étapes de contrôle, de sa compétence sur certaines instances sportives (tel qu'expliqué en amont, et défendu par ailleurs par la thèse de Clémentine Legendre en 2019), mais aussi afin de proposer des arguments pertinents dans les différentes disciplines exposées.

Au niveau du Conseil de l'Europe, le contrôle de proportionnalité *lato sensu* appliqué par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) concerne les mesures restrictives des droits et des libertés. Il est bien applicable pour l'Article 14 ; le/la juge statut sur « un rapport raisonnable de proportionnalité » (ComEDH, *Affaire linguistique belge*, p. 34, § 10) en considération de la marge nationale d'appréciation. Le contrôle de proportionnalité se décline en trois axes : « Une mesure restrictive des droits et des libertés doit donc être à la fois appropriée ou adaptée [(a)], nécessaire [(b)] et proportionnée [*stricto sensu*] [(c)] » (Fauvé, 2017, p. 1).

a. Le caractère approprié ou adapté

Chercher si le moyen des catégories sportives de genre est approprié revient à vérifier le lien de cause à effet de ce moyen à l'objectif visé (Cour administrative suprême de Prusse, 14 juin 1882, *Kreuzberg*, cité par J. Schwarze, 2009, note 6, p. I-38) qu'est l'égalité. Notons que ce principe est souvent contrôlé plus légèrement que le principe de proportionnalité *stricto sensu*.

Certes, il y a une prétention de ces « systèmes de catégories [à] éliminer ou au moins à réduire les inégalités entre participants » (Bodin et Sempé, 2011, p. 104-105). Mais en termes d'égalité des chances, catégoriser selon le « sexe », est-ce vraiment « « garantir que « les athlètes concourent sur des bases égales, en fonction de leur statut physique » » (Bohuon, 2012, p. 60) ?

Au moins sur le plan de l'égalité des chances, une adéquation des catégories de genre à l'objectif d'égalité signifierait qu'à partir du moment où les sportif-ves sont dans leurs catégories respectives, iels sont sur un pied d'égalité. Cela ne risque-t-il pas de sous-entendre que la seule cause de l'inégalité est la différence de sexe, et que les personnes femmes ou hommes sont à peu près égales une fois réunies avec les personnes de même genre ? Or « l'égalité génétique n'existe pas, y compris entre personnes du même sexe » (Bohuon, 2012, p. 114). Des inégalités persistent toujours au plan génétique. Certain-es auront plus de tissus adipeux, d'autres auront plus de testostérone, ce que d'autres appelleront un « avantage physique » (Bohuon, 2012, p. 142). La testostérone est mesurée parce qu'elle est pensée

comme une des principales différences entre hommes et femme (Bohuon, 2012, p. 142), néanmoins, « la différence entre les taux de testostérone est parfois plus importante entre deux hommes qu'entre un homme et une femme. » (Bohuon, 2012, p. 160-161), alors comment comprendre que c'est en séparant les hommes des femmes qu'est atteinte l'égalité des chances ?

Par-delà les inégalités génétiques ou biologiques, ajoutons que l'égalité des chances est aussi mesurable sur d'autres pans concernant l'accès au sport, qu'il s'agisse de l'entraînement reçu ou du régime alimentaire suivi (Bianchi, 2019, p. 8). Il y a de véritables « différences « matérielles » » qui recourent des « moyens techniques, économiques et relationnels. La disparité d'accès à des structures de qualité (stades, piscines, gymnases, etc.) génère de fait une iniquité » (Sarremejane, 2016, chap. 5, paragr. 23). « L'inégalité des chances entre les sportifs dans un monde diversifié comme le nôtre » (Bodin et Sempé, 2011, p. 24) est difficilement combattue, et les catégories de genre ne permettent pas d'obtenir une égalité des chances, à moindre mesure d'y participer, et encore.

Les catégories de genre y répondent à moindre mesure du fait que « dans la plupart des sociétés multiculturelles modernes, les couches les moins favorisées de la société, les minorités ethniques et les personnes handicapées, mais aussi les femmes, sont sous-représentées dans la pratique sportive » (Bodin et Sempé, 2011, p. 105). C'est peut-être seulement en proposant à ces femmes de participer par l'existence même d'une catégorie en leur nom que les catégories de genre favorisent l'égalité des chances. Toutefois, deux limites sont notables sur ce point. L'égalité en question n'est pas celle d'une égalité entre toute personne de tout genre mais entre hommes et femmes, ce qui exclut les personnes non-binaires, et ne répond à l'égalité des chances ni entre les femmes, ni entre toute personne d'un même genre. Le caractère adapté ou approprié du moyen que sont les catégories de genre est partiellement rempli.

b. La nécessité

Une mesure est « nécessaire, dès lors qu'elle ne doit pas excéder ce qu'exige la réalisation de cet objectif » (Guyomar et Domino, 2012, p. 37), c'est-à-dire qu'il faut vérifier s'il n'y aurait pas d'autres moyens moins contraignants qui répondraient au moins aussi bien à l'objectif posé.

Dans cette recherche, la contrainte évoquée peut s'apparenter à la séparation des hommes et femmes, à l'obligation pour certaines personnes d'accepter des catégories qui ne les représentent pas, à un effet discriminatoire, exclusif. Or, « the skill thesis does not suggest that sex specific categories should be the focus of enabling athletes to start from an equal playing field. So, instead of categorizing and separating athletes based on sex, perhaps athletes should instead be categorized based on something else »²⁰ (Bianchi, 2019, p. 9). Cela rappelle la critique de l'enseignante-chercheuse en STAPS Anaïs Bohuon : « Au nom de quoi

²⁰ Proposition de traduction en français : « la thèse des compétences ne suggère pas que les catégories spécifiquement de sexe devraient être l'angle par lequel aborder l'égalité des chances pour les athlètes. Donc, au lieu de catégoriser et de séparer les athlètes à partir de leur sexe, peut-être que les athlètes devraient plutôt être catégorisés à partir de quelque chose d'autre. »

est-il légitime de pénaliser une différence « naturelle » et pas l'autre ? » (Bohuon, 2012, p. 114). C'est-à-dire qu'en interrogeant d'autres critères que le sexe, l'idée est qu'il serait possible de parvenir autant, voire bien plus à une certaine égalité des chances (Bianchi, 2019, p. 1). « Pourquoi existe-il des catégories par sexe dans le tir et pourquoi n'existerait-il pas de catégories par taille dans le basket-ball ? » (Bodin et Sempé, 2011, p. 105). La philosophe Andria Bianchi suggère quant à elle un système reprenant le système du handicap (Bianchi, 2019, p. 1), idée qui sera développée plus en profondeur en seconde partie de cette recherche. L'intérêt pour le critère de la nécessité d'évoquer d'autres possibilités de système de catégorisation est de montrer que le principe d'égalité des chances et de compétence peut être poursuivi tout en établissant « an inclusive and equally competitive environment for all athletes. »²¹ (Bianchi, 2019, p. 2). Cela suppose qu'un moyen plus adéquat, qui permettrait même de répondre à la déclinaison de l'égalité qu'est l'inclusivité, et surtout qu'un moyen moins contraignant pourrait être envisagé. Analysée dans le contexte contemporain, le caractère de nécessité semble peu pertinent.

c. La proportionnalité stricto sensu

La dernière étape du contrôle vérifie que la mesure n'est « pas, par les charges qu'elle crée, [...] hors de proportion avec le résultat recherché » (Fauvé, 2017, p. 1). Elle consiste en l'examen d'un certain équilibre entre une réponse à certains intérêts publics et le non-respect d'autres mesures.

Ont déjà été révélés dans les étapes précédentes du contrôle les nombreux travers causés aux personnes en termes d'égalité (des chances) et de non-discrimination (notamment en termes d'inclusion). La non-proportionnalité des catégories de genre pourrait donc être argumentée.

Néanmoins, le TAS a récemment statué, non pas sur les catégories mêmes, mais sur le règlement sur les personnes intersexes en reconnaissant que s'il avait bien un caractère discriminatoire, « une telle discrimination constituait un moyen nécessaire, raisonnable et proportionné d'atteindre le but recherché par l'association World Athletics, à savoir de préserver l'intégrité de l'athlétisme féminin dans le cadre de certaines disciplines (du 400 m au mile) » (Tribunal Arbitral du Sport, 2019, p. 1). La question se pose donc de savoir si un recours à l'encontre des catégories même de genre pourrait recevoir une réponse similaire qui mette en avant « l'intégrité » du sport. Une autre limite à un tel recours est la suivante. Bien qu'en principe, la marge nationale d'appréciation soit réduite pour les questions si délicates, une chercheuse en droit international des droits de l'homme soutient que concernant l'Article 14 de la ConvEDH, une distinction de traitement n'est potentiellement discriminatoire « que lorsqu'elle consiste en un traitement moins favorable de certaines personnes comparées à d'autres individus « placés dans une situation analogue » » (Ringelheim, 2017, p. 8), en s'appuyant sur l'arrêt CEDH, 23 novembre 1983, *Van der Musselle c. Belgique* (§ 46). Cela signifierait, pour le cas des catégories sportives de genre, que le recours semble limité aux cas où le sport est réservé à un seul genre (et non là où les athlètes sont uniquement séparés, bien

²¹ Proposition de traduction en français : « un environnement inclusif et égalitaire pour toutes les athlètes. »

qu'un argumentaire sur les moyens d'entraînement par exemple pourrait être envisagé), par exemple en « décathlon avec 50 kilomètres marche » (Bohuon, 2012, p. 28). L'ensemble de ces éléments ne permet pas d'anticiper aisément la proportionnalité de la mesure.

B. L'égalité, objectif ou prétexte ?

Plusieurs des arguments qui viennent d'être développés ont montré que l'égalité fait en bonne partie défaut du processus de légitimation de l'existence de catégories sportives de genre, à tel point qu'il devient intéressant de chercher un autre objectif plus à même d'expliquer les catégories de genre se cacheraient aujourd'hui sous celui d'égalité (1), et si cela est le cas, d'examiner la légitimité de cet autre objectif en tant que justificatif pour de telles normes (2).

1. L'égalité, un objectif qui en cache un autre.

Avec des arguments d'égalité ébranlables aujourd'hui, le fait que les critères, débats et controverses se tournent vers le sexe, le genre ou la binarité, peut conduire à se demander si en arrière-plan, cela ne serait pas un certain modèle social, appuyé sur des positions en la matière, qui serait promu. C'est ainsi une interrogation d'ordre épistémologique qui est attendue concernant le maintien de la distinction de catégories (Préface de E. Dorlin dans Bohuon, 2012).

Rappelons que la prétention des catégories de genre en sport à répondre à l'objectif d'égalité repose sur deux présupposés : la différence binaire séparatrice voire essentialisante des sexes et genres, ainsi que l'infériorité des femmes par rapport aux hommes. Anaïs Bohuon rappelle ainsi que le médecin du sport Jean-Pierre Mondenard défend clairement cette infériorité selon « des différences morphologiques et physiologiques induites par l'hormone mâle » (citation de Jean-Pierre de Mondenard reportée dans l'ouvrage d'Anaïs Bohuon, 2012, p. 25). C'est en support à la différenciation biologique des sexes que se sont construits « les tests de genre ». Or, la spécialiste des questions de genre en STAPS rappelle que l'introduction de ces tests « dans les années 1960, en même temps que les contrôles de dopage, est [...] avant tout, motivée par la supériorité des athlètes féminines du bloc communiste, qui menace et remet en question les « valeurs » du bloc adverse » (Bohuon, 2012, p. 56). C'est dans un contexte d'affirmation de valeurs sociales d'un système particulier que les catégories de genre ont été promues et protégées plus que jamais. Ce n'est pas tant l'égalité des athlètes au plan individuel, que la supériorité d'un modèle idéologique au plan social qui semble visé.

Comparant les cas exceptionnels de Caster Semenya et d'Usain Bolt, la chercheuse en STAPS met en exergue le fait que la performance du sprinter Usain Bolt a été gratifiée par les fédérations au contraire de celle de la sprinteuse Caster Semenya qui a été dénoncée comme une forme de triche naturelle, ce qui rejoint « la problématique de l'avantage physique » (Bohuon, 2012, p. 134-135). C'est qu'il est acceptable au plan social qu'un homme performe de manière spectaculaire, tandis que cela ne l'est pas pour une femme qui, si elle le tente, voit

dès lors sa qualité de femme mise en cause. Ce modèle social rejoint un « processus de production de la différenciation sexuelle et de la normalisation des corps sexués des « femmes blanches » (Bohuon, 2012, p. 25). Au nom d'une équité mythique, c'est un modèle social qui s'avère être l'objectif : un modèle particulier, celui occidental. C'est ainsi que les athlètes les plus mises en cause sont issues « de pays non occidentaux » (Bohuon, 2012, p. 143-145) : la philippine Nancy Navalta au 100 mètres (1995-1996) accusée d'être « génétiquement mâle », la brésilienne Edinanci Silva en judo (1996) pour qui le CIO a requis une opération, la nigériane Iyabode Abade au football (1998) accusée d'être intersexe, la mozambicaine Maria Mutola à la course de 800 mètres (2000) pointée comme un homme, les sœurs guinéennes Simpure au football, elles aussi pointées comme des hommes, etc.

Dans la continuité de ces remarques, si, contrairement aux autres différences individuelles, l'hyperandrogénie²² est visée par le soi-disant objectif d'égalité des chances, c'est en réalité parce qu'elle remet en question l'hétéronormativité, et la construction différenciée sexuée et sexiste du modèle occidental traditionnel (Camporesi et Maugeri, 2017, p. 53).

Les tests de genre trahissent finalement l'idée qu'il y a une volonté d'affirmation d'un modèle social hétéronormatif, patriarcal, binaire, sexiste et occidental derrière l'objectif public et officiel d'égalité. Cela fait écho à ce que la philosophe Helen Longino appelle « Les croyances d'arrière-plan [qui] sont les véhicules par lesquels s'expriment dans l'enquête scientifique valeurs sociales et idéologies qui ainsi s'inscrivent subtilement dans les théories, modèles et hypothèses d'un programme de recherche » (1992, p. 204). En l'occurrence toutefois, c'est avec vigueur et parfois en pleine conscience que ces valeurs sont affirmées (exemple de Jean-Pierre de Mondenard affirmant naturellement l'infériorité des femmes par rapport aux hommes).

Comment dès lors appréhender les catégories sportives de genre au regard de cet autre objectif ?

2. Quelle légitimité pour l'objectif caché de vitrine sociale ?

Sur le principe, la propension à véhiculer un modèle social relève d'une valeur sportive (Martinache, 2020, paragr. 25) parmi d'autres. Le sport peut être la vitrine de différents modèles sociaux. Sur le principe, le fait que les catégories sportives de genre participent de la promotion et diffusion d'un modèle social n'est pas illégitime.

Ce qui pose davantage question derrière l'objectif public et officiel d'égalité, ce sont les valeurs mêmes du modèle social promu (révélées dans la sous-partie précédente).

En reprenant les développements des sous-parties précédentes, il est révélé qu'au niveau déontologique mais aussi conséquentialiste, des arguments aux plans sportif, moral et juridique peuvent de nouveau mettre en cause l'objectif auquel répondent les catégories de genre : un modèle social bien particulier. Les principes égalitaires de non-discrimination et

²² Hyperandrogénie : Fait d'avoir une production souvent qualifiée d'« excessive » des hormones androgéniques, en particulier de testostérone.

d'inclusivité au plan éthique, moral ou juridique sont particulièrement mis à l'épreuve. L'hétéronormativité suppose ainsi une prédominance de l'hétérosexualité en défaveur des autres orientations de genre dans leur diversité (orientation homo, pan, bie...), au risque de leur exclusion. Le caractère patriarcal suppose un certain paternalisme à l'encontre des personnes qui ne sont pas des hommes cisgenres, ce qui peut favoriser un certain arbitraire. Le caractère binaire exclut les personnes non-binaires en termes de genre (Bianchi, 2019, p. 10), ou intersexes en termes de sexuation biologique (Bohuon et Quin, 2012, p. 27). Le caractère sexiste est par lui-même discriminatoire sur le fondement du sexe, comme dans l'article 14 de la ConvEDH. Enfin, le caractère occidental va de pair avec un certain idéal essentialiste de « la » femme, en dépit d'une non-prise en compte de l'intersectionnalité, ce qui peut favoriser l'exclusion de personnes. Ainsi, « les deux axes d'oppression du racisme et du sexisme se recoupent en plus d'un point, aussi bien théoriquement que pratiquement. » (Bohuon, 2012, p. 146-147). C'est la non-prise en compte de la diversité humaine qui est à l'œuvre, avec un « traitement asymétrique » des personnes.

La promotion de valeurs moralement et juridiquement condamnables explique peut-être en partie qu'elle soit faite sous couvert d'un principe recherché dans tous les plans — éthique, moral et légal— : l'égalité. Rappelons toutefois qu'un tel modèle trouve encore soutien par son ancrage historique, sa propension à assurer une certaine continuité traditionnelle, et est difficilement condamné en raison de sa présence latente pas toujours explicitée dans la perspective des « hypothèses d'arrière-plan » (Longino, 1992, p. 204).

En plus de promouvoir de telles valeurs, l'objectif de promotion d'un modèle social, qui constitue une valeur sportive, peut se heurter à d'autres valeurs sportives, ce qui ouvre sur une autre piste pour vérifier si ce modèle social peut justifier les catégories sportives de genre.

C. Vers une mise en balance de différents objectifs et valeurs sportives quant au maintien des catégories de genre.

Encore une fois, une certaine mise en balance des différent-es objectifs, et conséquences visées ou collatérales, serait utile pour chercher dans quelle mesure les catégories de genre en sport utilisées comme vitrine du modèle social décrit risquent d'être maintenues au détriment d'autres valeurs sportives. Exposons alors les différents éléments à prendre en compte dans une mise en balance.

Selon le Conseil de l'Europe, le sport a pour « objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique » (Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 2001 Article 2 « Définition et champ d'application de la Charte ») (1), « le développement des relations sociales » dans une perspective inclusive (4), et peut aussi avoir pour fin « l'amélioration des performances » de l'individu (Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 2001 Article 6 « Développer la participation ») (3) en favorisant réciproquement l'autonomisation des personnes (Grappe, 2011, p. 4 du chap.) (2).

1. Le sport, promoteur de la santé physique et psychique

Le problème épistémologique quant au fondement des catégories sportives de genre soulevé par Elsa Dorlin (Préface de E. Dorlin dans Bohuon, 2012) est prolongé par des enjeux éthiques sur thème de la santé. La condition de santé visée par la pratique du sport est double : physique et psychique (Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 2001 Article 2 « Définition et champ d'application de la Charte »).

Or, la promotion du modèle social binaire est « trop souvent » le moteur d'interventions médicales normatives « à l'égard du sexe biologique » (Schneider, 2013, p. 30, paragr. 142) alerte Erik Schneider en reprenant les écrits de Fausto-Sterling. Il rappelle qu'une pression est exercée sur les enfants intersexes, et il en est de même avec le *Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine* (IAAF, 2019) où la pression vise cette fois les athlètes intersexes en particulier dits hyperandrogènes. Pour répondre aux critères binaires demandés par la fédération d'athlétisme, la coureuse Caster Semenya avait pris un traitement hormonal qui l'a rendue malade, comme elle le rappelle devant le TAS (« Titres, tests et traitement », 2019) : elle explique que son traitement, qui vise à baisser son niveau de testostérone, lui cause « fièvre, transpiration, prise de poids, nausée et douleurs abdominales récurrentes. ». Le modèle social binaire tend donc à infléchir la mise en avant de la valeur sportive qui vise la santé physique des athlètes. Des cas extrêmes comme celui d'Annet Negesa peuvent même être reportés. Dans cette affaire de 2012, d'abord semblable à celle de Caster Semenya, Annet Negesa est comme elle une coureuse de 800m dont le taux de testostérone a été jugé trop élevé par l'association World Athletics, ce qui a été le motif décisif pour l'écarter d'une compétition internationale (« Annet Negesa, athlète hyperandrogène, dénonce une opération contre son gré », 2019), néanmoins, plus qu'un traitement hormonal, Annet Negesa dénonce avoir subi à son insu « l'ablation des organes génitaux internes » lors d'une intervention chirurgicale par les médecins reliés aux compétitions, ce qui constitue une atteinte à son intégrité corporelle et a entraîné pour elle plusieurs années de souffrances.

Les souffrances de ces athlètes sont aussi psychologiques. Caster Semenya parle d'« un «énorme» impact sur son bien-être et sa confiance » (« Titres, tests et traitement », 2019). Annet Negesa dans l'extrait d'une interview montre en quoi c'est l'intégralité de sa vie qui a été perturbée (« Annet Negesa, athlète hyperandrogène, dénonce une opération contre son gré », 2019). Opérées pour leur intersexuation, leur caractère trop masculin, ces athlètes sont des exemples qui rappellent les interventions faites sur les enfants intersexes avec des dommages, notamment psychiques, considérables : « la dépression comme une conséquence directe des interventions médicales (Deutscher Ethikrat 2012a-fr: 75) » (Schneider, 2013, p. 40, paragr. 189).

Au plan juridique, le problème est abordé sous l'angle de la « torture », des « peines ou traitements inhumains ou dégradants », du « libre consentement à une expérience médicale ou scientifique » : c'est en effet au regard de l'Article 3 de la ConvEDH, de l'Article 5 de la DUDH (Assemblée Générale des Nations Unies, 1948) ou encore de l'Article 7 du Pacte II de l'ONU (*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966 (Entrée

en vigueur le 23 mars 1976)) qu'en particulier les critères d'absence de nécessité médicale ainsi que d'un minimum de gravité pourraient être remplis par les situations présentées de traitement et d'opérations des personnes intersexes. Rappelons d'ailleurs qu'au plan international au sein des Nations Unies, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est positionné sur un axe similaire quant aux opérations de personnes, en particulier d'enfants, intersexes : « Le présent rapport traite de certaines formes d'abus dans les établissements de soins de santé qui franchissent parfois un seuil de gravité les rendant constitutifs de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » (Mendez, 2013, p. 1), il dénonce « la chirurgie normalisatrice de l'appareil génital imposée » (Mendez, 2013, p. 25).

Outre de potentielles atteintes à la vie privée, c'est en particulier la santé des athlètes qui est affectée par la promotion d'un modèle binaire et différentialiste des sexes. Les athlètes sont normalisé-es par des normes qui n'accueillent pas la « diversité » humaine ni ne répondent à « leurs réalités et leurs besoins » (Schneider, 2013, p. 30, paragr. 142). En plus de se traduire par un manquement à la valeur promotrice de la santé, l'objectif d'une vitrine d'un modèle social se traduit par une pression de performer biologiquement par des moyens dits médicaux un sexe binaire. Cela rejoint ainsi un questionnement sur l'autonomie et l'*agency* des athlètes.

2. Le sport, vecteur de l'autonomie individuelle

Le sport vise notamment l'autonomisation des personnes (Grappe, 2011, p. 4 du chap.). Cette autonomie, comprise par rapport à la performance sportive, est représentée par Frédéric Grappe suivant plusieurs traits généraux : l'autonomie visée est une « capacité à choisir de son propre chef sans se laisser dominer par certaines tendances naturelles ou collectives. Elle permet une certaine liberté intérieure. Elle autorise la capacité à se gouverner soi-même. Elle permet la faculté d'agir par soi-même en se donnant ses propres règles de conduite. Elle implique la non-domination de façon servile par une autorité extérieure. » (Grappe, 2011, p. 4 du chap.)

Montrons qu'en dépit de cet objectif d'autonomisation, une pression est exercée sur les sportif-ves. pour qu'iels réalisent une *performance*²³ conforme à la norme sociale du modèle qui est véhiculé par les catégories sportives de genre actuelles : la *performance* d'un sexe²⁴ binaire sur le plan biologique (a), et la *performance* de genre binaire sur le plan social (b).

²³ La graphie cursive italique est utilisée dans certains passages de ce mémoire pour certains termes relatifs à la performativité et à l'*agency* dans le « paradigme butlérien » (Haicault, 2012, p. 21) en vue de les différencier des termes relatifs à la performance sportive comprise.

²⁴ Le terme « sexe » est ici employé pour souligner le produit social qui est cherché à être performé par les institutions sportives : un sexe. Rappelons que nous sommes dans une perspective sociale tant du genre que du sexe, et que le terme « sexe » peut aussi être repris aux institutions qui l'emploient, comme sujet d'analyse.

a. L'injonction de la performance au plan biologique et médical

De la même manière qu'« à la naissance d'un bébé intersexe, les obligations légales et les pressions médicales, inextricablement liées, sont telles que les parents et les enfants sont pris entre le marteau et l'enclume » (Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2015, p. 39), au plan sportif, et plus précisément au niveau compétitif, des exigences réglementaires relient les critères sexués avec la catégorie de genre assignée par les organismes de sport, de telle sorte qu'une partie des athlètes intersexes de genre féminin doit passer par des traitements médicaux pour remplir les critères attendus par son genre, comme cela a été montré par exemple pour le règlement de l'association World Athletics avec l'affaire Semenya dans les sous-parties précédentes. Puisque « les médecins ont construit les pratiques physiques en fonction des modalités définies par eux-mêmes. » (Bohuon, 2012, p. 95) mais par-dessus tout puisque « c'en sont aussi les principaux « juges » », la fenêtre de reconnaissance de la *performance* individuelle d'un autre sexe est mince, ce qui peut avoir pour effet de dissuader les athlètes, faute de quoi le risque est la non-admission par l'institution sportive, et plus généralement la non-reconnaissance de son identité au plan social. C'est une véritable injonction de *performer* un des genres conformément aux attendus d'un modèle biologique binaire, reposant sur un dimorphisme sexué, qui est portée à l'athlète : *a contrario*, « Caster Semenya a *malheureusement* performé son genre : elle n'a pas fabriqué une féminité exemplaire » (Préface de E. Dorlin dans Bohuon, 2012, p. 13). Ainsi, cette pression peut dissuader l'athlète de respecter l'intégrité de son corps, mais surtout de disposer librement de celui-ci, ce qui limite les cas de performances corporelles hors des normes sociales acceptées.

Et si pour un bébé intersexe une pression extérieure est « exercée sur les parents pour qu'ils choisissent pour leur enfant intersexe un sexe plutôt que l'autre » (Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2015, p. 70), dans le domaine sportif, la pression est elle aussi extérieure : le non-respect de la vie privée, la communication de résultats de tests par des organismes sportifs, et par-dessus tout le débat médiatique peuvent être très violents et intrusifs pour les athlètes.

Peut-on encore parler d'autonomie au sens de Frédéric Grappe (2011, p. 4 du chap.) ? Concernant « la capacité à se gouverner soi-même », les décisions d'assignation de la catégorie de genre reviennent aux médecins des institutions sportives (Bohuon, 2012, p. 95), voire aux juges en cas de litige statuent aussi à partir d'avis médicaux. Concernant la liberté intérieure, elle est atteinte par des injonctions à l'encontre même du corps de l'individu. La pression est telle que des athlètes peuvent oublier un temps leurs propres « règles de conduite » comme la coureuse Caster Semenya qui avait fini par recourir aux traitements hormonaux mais s'était finalement arrêtée pour poursuivre à l'encontre de ce règlement une procédure juridique. Quant au caractère de « non-domination de façon servile », il reste question d'une satisfaction extérieure des attendus sociaux portés par des institutions sportives, ce qui empiète encore sur l'autonomie des athlètes.

De même au plan social, se trouve une incitation à rentrer dans les cases de genre.

b. L'injonction de la performance au plan social

La suspicion de la non-conformité biologique part souvent d'une suspicion sociale avec la réglementation du CIO (Bohuon, 2015, p. 1), qui constitue un motif suffisant pour rendre obligatoire la vérification du sexe de l'individu (Bohuon, 2012, p. 132).

Une forme d'acharnement médiatique a ainsi pu être relevée sur la féminité socialement peu performée de l'athlète Caster Semenya. Ainsi, les médias mettent régulièrement en lumière le caractère masculin de l'athlète en raison de sa « voix rauque, de larges épaules, pas de poitrine, des hanches fines, son épouse attend leur premier enfant » (Favre, 2019, p. 1), ou encore ses cheveux courts, son t-shirt et son pantalon jugés trop couvrants, pas assez féminins. Caster Semenya ne répond pas aux standards sociaux ni d'une certaine apparence féminine, ni de l'hétéronormativité. En effet, le discours social sur la féminité est à son contraire. Par exemple sur le point de la musculature, « En 2004, dans son *Dictionnaire du dopage*, le médecin du sport Jean-Pierre de Mondenard explique que dans le débat au sujet du test de féminité, il ne faut pas oublier que l'organisme féminin se caractérise par un poids plus faible, un squelette plus léger, une quantité de graisse plus importante, une masse musculaire moindre » (Bohuon, 2012, p. 142).

La pression de rester dans un cadre binaire est renouvelée au plan social où la *performance* attendue est celle d'une certaine féminité (Camporesi et Maugeri, 2017, p. 55). « Les soupçons se fondent sur un jugement social (morphologie, esthétique, féminité) alors que le test contrôle le sexe dit biologique (organes, gonades, chromosomes) » (Bohuon, 2015, p. 1). Par conséquent, échapper au contrôle biologique de la bonne *performance* au regard du modèle social n'est permis qu'en *performant* socialement son genre comme l'attend cette société. La pression biologique n'est pas seulement transposée au plan social de la *performance*, elle doublée, parce que la *performance* attendue est désormais biologique et sociale.

En fin de compte, les athlètes sont poussées à *performer* LA femme du modèle social hétéronormatif, binaire, sexiste, occidental, au détriment de l'intersectionnalité (Cette perspective ne s'arrêtant pas à une analyse au prisme du genre mais de plusieurs critères (Dorlin, 2005, p. 90).) et de l'autonomie.

Or, l'autonomie, dans la diversité par laquelle elle peut se manifester, va de paire avec la performance sportive (Grappe, 2011, p. 4 du chap.), valeur sportive fondamentale.

3. Le sport, appel à la performance et au dépassement de soi

Un objectif majeur du sport est celui de la performance et au dépassement de soi (Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 2001 Article 2 « Définition et champ d'application de la Charte » et Article 6 « Développer la participation »).

Or, la pression médicale et sociale, qui limite l'autonomie, limite par la même occasion la réalisation de ces deux objectifs. Si la *performance* du genre féminin par exemple

exige un score plus bas qu'une certaine mesure acceptable, la performance sportive se voit réduite à un cadre limité. De plus, l'athlète qui, comme Caster Semenya, prend un traitement hormonal pour ne pas être avantagée, voit dans cette perspective son potentiel de *performance/performance*²⁵ réduit. « Si, dans son fondement même, le sport de compétition est une incessante recherche de dépassement de soi et des autres, comment admettre que le sexe contrôlé par les tests de féminité soit artificiellement paramétré pour que les aptitudes physiques qu'il détermine restent acceptables ? » (Bohuon, 2012, p. 162). On en arrive à ce que des athlètes de catégorie femme, le plus souvent de manière discriminantes les athlètes hyperandrogènes, soient privées de l'essence même du sport —la performance et le dépassement de soi (Camporesi et Maugeri, 2017, p. 56).

Certaines athlètes performantes sont en effet poussées à l'autolimitation. Elles ont le choix entre minimiser leur performance sportive activement lors des compétitions pour ne pas attirer les feux des projecteurs vers soi, ou risquer la mise en cause de leur féminité. Anaïs Bohuon le confirme dans la mesure où c'est toujours lorsqu'une athlète arrive en tête d'une compétition qu'une enquête est ouverte, en particulier lorsqu'elle met en cause des valeurs sociales (dans son exemple, elle oppose les valeurs capitalistes et communistes durant la Guerre Froide) (Bohuon, 2012, p. 56). Tant qu'elle reste dans la performance acceptable pour une femme, l'athlète n'est pas mise en cause.

Se révèle ici le paradoxe sportif : « ces critères esthétiques qui naturalisent le genre sont en réalité paradoxaux puisque dans le sport, à la fois les exigences et les effets physiques de certaines activités favorisent des sportives qui transgressent, par définition, les normes de la féminité » (Raz, 2013, paragr. 5) du modèle social suscité.

La promotion de ce modèle social peut entraver au moins encore une autre valeur importante du sport.

4. Le sport, lieu social d'inclusion

Par sa délimitation même, le modèle social binaire en termes de genre au plan biologique et social entraîne de lui-même l'exclusion des personnes qui ne répondent pas à ces critères binaires.

Pour une personne intersexe ou non-binaire, ne pas remplir les critères sociaux et biologiques des catégories de genre (qui sont à l'image d'un genre binaire issu du modèle social décrit) soit par refus soit par impossibilité de performer le genre attendu, c'est ne pas être catégorisé dans le système sportif, ce qui revient alors à ne pas avoir de catégorie de compétition, donc à ne pas pouvoir participer. En reprenant les arguments de la sous-partie sur l'autonomie, le constat qui peut être fait est que dans le système sportif, seul-es les athlètes hommes ou femmes *performant* adéquatement leur genre sont reconnu-es. Dans la perspective d'une réalité sociale dans laquelle reconnaissance sociale entraîne existence sociale (Butler, 2016, p. 52), cela signifierait que seul-es des hommes et femmes existent dans le système social, tandis que les autres n'existent tout simplement pas. Non pas que d'autres

²⁵ Dans ce cas-ci, la performance butlérienne ainsi que la performance sportive se confondent.

individus avec d'autres *performances* ne puissent vivre, mais ces individus n'existent pas dans le système sportif, ils en sont exclus. Or, si ce système sportif est véritablement la vitrine d'un système social binaire, alors l'existence sociale même de ces personnes est en jeu, tant dans le sport qu'en dehors. Parmi d'autres (comprenant une analyse intersectionnelle), ce sont en particulier bien la reconnaissance et l'existence des personnes intersexes et des personnes non-binaires qui, à peine émergées depuis les années 1990 avec l'évolution de la connaissance biologique (Szerdahelyi et Ottogalli-Mazzacavallo, 2019, p. 6) et le nouveau paradigme butlérien (Haicault, 2012, p. 21), sont en permanence sur la sellette au plan sportif mais aussi par conséquent au plan social. L'exclusion sociale de personnes dont le processus de visibilité et de reconnaissance est en cours est fortement risquée par la promotion d'un tel modèle social en sport.

Cette analyse de déconstruction a mis en évidence les tensions entre des objectifs explicitement affirmés et des objectifs sous-jacents auxquels prétendent répondre les catégories sportives de genre homme et femme. Elle a aussi montré la fragilité de l'adéquation du moyen que sont les catégories sportives de genre à plusieurs de ces objectifs et valeurs sportives : égalité des chances, la santé, l'autonomie, la performance et le dépassement de soi, la socialisation et l'inclusion. L'objectif auquel ces catégories répondent le mieux semble finalement être celui de la promotion du modèle particulier binaire. Sur le plan juridique, les valeurs de ce système sont pourtant déjà friables, pourtant elles résistent encore aujourd'hui. Sur la base des confrontations qui ont été faites dans cette première partie —confrontations principalement duales des objectifs et valeurs— une certaine mise en balance générale de l'ensemble des objectifs et valeurs tend à être pertinente pour trancher la question de la suppression ou non de l'actuelle catégorisation sur le genre. Certaines auteur·rices estiment déjà que « tout ceci est un poids physique, psychologique et économique pour les athlètes disproportionné » (Camporesi et Maugeri, 2017, p. 56), ce qui pourrait justifier de revoir le système de catégories.

Si un contrôle plus large de proportionnalité inspiré du domaine juridique n'a pas été choisi pour finaliser cette première partie, c'est pour plusieurs raisons. Dès lors que des arguments sociaux et politiques (ex : valorisation d'un modèle social) entrent en jeu, si leur légalité est déterminable en droit, la décision n'est pas uniquement du ressort de la / du juge dans la mesure où les orientations politiques et sociales sont à prendre en compte et que le projet d'un questionnement sur le maintien, la transformation ou l'abolition totale des catégories de genre aurait pu appeler à un vote ou une consultation populaire. La difficulté vient aussi du fait que l'évolution de la réalité sociale et de la demande politique quant aux questions de genre est relativement récente, si l'on considère les années 1990 comme début d'un retour sur la binarité de genre au plan biologique (Szerdahelyi et Ottogalli-Mazzacavallo, 2019, p. 6), sociale et philosophique (Haicault, 2012, p. 21) dans les sociétés occidentales, notamment en France. La bataille juridique contre les réglementations de l'association World Athletics menée par Caster Semenya peut être le signe d'une bataille sociale, mais la *performance* qui est visée par sa démarche, ou celle qui pourrait en être tirée, est encore

inconnue (Bodin et Sempé, 2011, p. 85) : une société dans laquelle le genre importe moins, une société dans laquelle le genre est non-binaire, une société agenre²⁶ ? Il ne revient pas à notre analyse de trancher sur une balance au fond d'ordre politique et sociale, mais d'exposer un état déconstruit des normes de catégorisations par le genre en sport qui mette en évidence les fondements particulièrement obscurs mais aussi contradictoires de leur maintien aujourd'hui, notamment au prisme du droit mais aussi à l'égard de l'évolution de la réalité sociale et de la demande politique (d'inclusion par exemple).

Cette démarche montre finalement qu'il n'y a pas d'évidence au choix du maintien des catégories sportives de genre aujourd'hui, mais aussi que des éléments portent à croire qu'il serait possible de trouver d'autres normes qui seraient plus à même de répondre à de nombreux objectifs sportifs, sociaux, biologiques et juridiques, certes au détriment de la mise en valeur du modèle traditionnel, dans une perspective antisexiste, mais au profit de la reconnaissance de la réalité sociale actuelle inspirée de l'évolution de la biologie ainsi que du paradigme butlérien. En particulier, c'est une visée antisexiste, reconnaissant l'existence et une place aux personnes intersexes et aux personnes trans (binaires ou non-binaires), qui est poursuivie dans cette démarche.

Après avoir procédé à une déconstruction des normes de catégorisation selon le genre en sport, cette analyse propose un modèle de reconstruction des normes dans l'hypothèse où les normes sportives de catégorisation actuelles selon le genre seraient abolies.

II - Propositions de reconstruction des normes sportives catégorielles

Pour envisager une reconstruction des normes de catégorisation en sport, la philosophe Andria Bianchi explique qu'il faut tenir compte de ce qu'elle appelle la « genetic lottery »²⁷ suivant laquelle il y a une véritable diversité naturelle génétique qui implique d'admettre que « genetically advantageous attributes already exist in sport »²⁸. A partir de cette considération, mais aussi des considérations précédentes, en particulier le fait que les catégories de genre renvoient principalement à deux objectifs, l'un explicite —l'égalité (surtout par le principe

²⁶ Agenre :

- Si qualificatif d'une personne : relatif au fait de ne pas avoir de genre, de refuser d'être genré·e.

- Sinon : se dit d'une perspective conceptuelle qui ne fait état d'aucun genre. Par exemple, une société agenre est une société sans genre.

²⁷ Proposition de traduction en français : « loterie génétique ».

²⁸ Proposition de traduction en français : « les attributs génétiques qui fournissent des avantages existent déjà en sport ».

d'égalité des chances), l'autre implicite (le maintien d'un certain modèle social au fondement des catégories de genre en sport, deux grands modèles de reconstruction des normes sont envisagés. Ils s'appuient sur le fait d'une diversité génétique, reconnaissant l'insatisfaction des catégories de genre pour répondre à la déclinaison de l'égalité qu'est la thèse des compétences (Bianchi, 2019, p. 6), mais ces propositions normatives de catégorisation sont différentes l'une de l'autre. La première proposition est de maintenir les catégories de genre, chères à un modèle social traditionnel, mais cette fois avec une répartition des sportif·ves dans les catégories de genre sur un mode déclaratif de genre (1), la seconde se défait du modèle social binaire en abolissant définitivement les catégories de genre (2).

A. Des catégories de genre sur un mode déclaratif.

Le mode déclaratif de la catégorisation par le genre consiste à « accepting legal declarations to verify name and gender (eg by way of a statutory declaration) in place of identity documents such as passport or birth certificate where those identity documents have a Sex/gender marker inconsistent with a participant's Gender Identity »²⁹ tel que le recommande dans son guide sur l'inclusion la fédération de cricket en Australie (Cricket Australia, 2019, p. 9). Le principe proposé dans ce cas est qu'il suffit aux sportif·ves de donner leur genre auprès de la fédération sportive pour qu'ils soient catégorisé·es dans la catégorie de genre qui leur correspond. Ainsi, pour Caster Semenya, cela aurait consisté à ce qu'elle fasse part de son genre de femme, par simple déclaration solennelle par exemple, auprès de l'IAFF pour qu'elle soit catégorisée dans la case femme, sans qu'elle ait à prouver biologiquement ou par des documents son genre.

Ce principe est déjà appliqué dans le sport du quidditch où figure dans le règlement international : « Le genre auquel s'identifie un joueur est considéré comme étant son genre. » (International Quidditch Association, 2018). Notons qu'à l'image du quidditch, ou du roller derby qui sera cité par la suite, des normes et surtout des sports relativement récent·es seront pris·es pour exemples et modèles tout au long du raisonnement. Deux motivations permettent de soutenir ces choix de support. Au plan social, l'idée est de formuler, tel qu'annoncé, une reconstruction des normes prenant en compte des arguments à l'image de l'évolution récente sociale qui requiert des normes plus inclusives en matière d'identité de genre et moins regardantes des critères dits de sexe (voir le cas de l'émergence récente (2015) du Collectif Non-Binaire en France, et ses revendications dans son Manifeste (Collectif Non-Binaire, 2019, sect. Manifeste du collectif non-binaire)). Au plan juridique, si l'intérêt pour le droit européen avait été évoqué, les exemples cités s'y rapporteront chacun d'une manière différente. La réglementation française de roller derby s'y rapporte dans la mesure où la France fait partie du Conseil de l'Europe. Tandis que la réglementation internationale de quidditch peut être analysée (non jugée) à son égard par le biais de la réglementation française qui a rejoint la fédération internationale IQA et qui dès lors « accepte, applique et respecte

²⁹ Proposition de traduction en français : « accepter les déclarations légales pour vérifier le nom et le genre (ex : au moyen d'une déclaration solennelle) à la place des papiers d'identité tels que le passeport ou le certificat de naissance dans le cas où ces papiers comportent un indicateur de sexe/genre qui ... avec l'identité de genre du / de la participant·e ».

toutes les règles fixées par la IQA » (Fédération du Quidditch Français, 2020, p. 1). Comment justifier au plan juridique un appui sur des sports nouveaux, qu'il s'agisse du roller derby et du quidditch ? En reprenant une décision de la CEDH (CEDH, *S.H. et autres c. Autriche*, 2011), une ouverture a été faite en 2011 par la CEDH sur l'inclusion dans la marge d'appréciation réservée aux Etats-membres, des évolutions récentes qui ont été faites en droit dans la mesure où celles-ci traduiraient « l'évolution d'une branche du droit particulièrement dynamique [plutôt que] des principes établis de longue date dans les ordres juridiques des Etats membres » (CEDH, *S.H. et autres c. Autriche*, 2011, paragr. 96), ce qui « continue de susciter de délicates interrogations d'ordre moral et éthique, lesquelles s'inscrivent dans un contexte d'évolution rapide de la science et de la médecine, et que les questions soulevées en l'espèce touchent à des domaines où il n'y a pas encore une claire communauté de vues entre les Etats membres » (paragr. 97). Les règlements et autres normes sportives de catégorisation nouvelles peuvent en effet être présentés comme des évolutions récentes dans le domaine du droit du sport, dynamiques dans une période de questionnement sur l'inclusion suite à des évolutions rapides en biologie et en médecine, et ne pas faire l'unanimité entre les Etats (ni en leur sein). Analyser ainsi les branches du droit français sur le quidditch (inspiré du droit américain) et le droit du roller derby permettrait de proposer des éléments pour défendre ces modèles au niveau du Conseil de l'Europe.

Pour revenir au mode déclaratif de genre des catégories binaires proposé en sport, il a pour avantage principal, selon Bianchi, de ne plus exclure les femmes trans de la catégorie femme (Bianchi, 2019, p. 6). En effet, dans cette optique, si une femme dont l'inscription à l'état civil n'est pas « femme », ou dont les organes génitaux ou d'autres modalités biologiques ne répondent pas aux critères attendus par certaines personnes pour répondre à un certain sexe biologique, alors elle n'est pas exclue sous prétexte ni d'un genre officiel extérieur à elle, ni par la lecture que feraient certain-es biologistes de son anatomie. L'inclusion est aussi notable pour les femmes qui, considérées par des médecins comme intersexes, comme c'est le cas pour Caster Semenya, n'auraient qu'à exprimer le genre auquel elles se rattachent.

Quelles modalités envisager pour cette catégorisation déclarative ? La question du choix entre une, deux ou trois catégories peut être posée (1), pour ensuite chercher si la catégorisation par le genre implique des compétitions distinctes ou une politique de mixité (2).

1. Des catégories binaires ou ternaires

La pertinence de catégories déclaratives binaires (a) ou ternaires (b) est analysée.

a. Des catégories déclaratives binaires

Le principal avantage de catégories binaires est de répondre aux deux objectifs majeurs à la fois. Le principal objectif auquel est du la binarité de cette proposition de reconstruction des normes est celui de pouvoir continuer de promouvoir un modèle social

binaire, tel que traditionnellement conçu. L'avantage qui est permis par l'aspect déclaratif de cette binarité de catégorisation est que cela ouvre sur l'admission des personnes jusqu'à présent exclues en raison de la non-détermination de leur sexe ou de la non-reconnaissance de leur genre de femme notamment (Bianchi, 2019, p. 6).

L'autonomie individuelle est respectée dans la mesure où le choix de la catégorie est axé sur une certaine action (la déclaration solennelle) de la part de l'individu. Elle peut même être particulièrement mise à l'honneur si, comme au roller derby où en principe, les personnes peuvent changer de catégorie sportive de genre même pour les compétitions, si leur genre fluctue au cours du temps, ou si la catégorie qui leur correspond le mieux, en tant que personnes non-binaires en particulier, s'avère finalement être celle opposée (Communication de Loé Petit, 2020).

Un questionnement s'ouvre alors sur les personnes non-binaires. Par ce mode de catégorisation binaire déclarative, obtiennent-elles vraiment la même autonomie que les personnes trans binaires (homme ou femme) ? Si la Fédération Française de Roller Derby les encourage à s'inscrire « au sein des équipes féminines ou masculines avec qui il/elle/iel/ielle se sentent le plus en accord avec leurs propres identités de genre » (Fédération Française FFRoller - Roller Derby, 2017, p. 28), néanmoins une limite reste tout de même que les personnes non-binaires ne sont pas tant incluses par leur identité que par l'option obligatoire qu'elles doivent remplir entre un genre et l'autre. L'argument qui chercherait à déjouer cette limite, en arguant que les catégories de genre sont simplement des catégories avec un nom relatif au genre mais pas une imposition de genre, risquerait de nier que ces catégories s'appuient pourtant bien sur le genre des personnes. Et même dans l'hypothèse où seul le nom des catégories qui est relatif au genre renverrait à l'idée du genre, il pourrait y avoir un aspect performatif binaire du langage qui participerait de la performance d'une réalité sportive binaire, donc une réalité sociale duale, oubliant les personnes non-binaires. Certes, les catégories sportives de genre prendraient en compte les personnes trans ou intersexes qui restent binaires dans leur identité de genre (homme ou femme), mais toujours pas les personnes non-binaires qui une fois de plus subiraient une pression d'autant plus complexe par l'apparence plus inclusive des catégories déclaratives, soit d'accepter leur reconnaissance sportive par la non-reconnaissance de leur genre, soit de refuser de participer, c'est-à-dire ne pas exister en droit du sport (Communication d'Elena Mascarenhas, 2020). La limite en va-t-elle de même pour les personnes agenres. L'ajout d'une catégorie peut-il dénouer la situation ?

b. Le refus de catégories déclaratives ternaires

L'ajout d'une troisième case est fréquemment proposée par les institutions pour répondre au problème de l'inclusion des personnes intersexes, trans, non-binaires, agenres, et autres, toutes plus ou moins confondues selon les auteur·ices de ces politiques d'inclusion. En Australie, la fédération de cricket recommande de privilégier cet ajout pour pallier à l'absence de reconnaissance des identités non-binaires (Cricket Australia, 2019, p. 9).

Néanmoins, cette possibilité d'ajout ne sera pas retenue dans cette recherche pour plusieurs raisons. Avant tout, les collectifs de personnes intersexes, ainsi qu'un certain

nombres de collectifs et associations de personnes trans ne demandent pas cette option, et préfèrent au moins à court terme une déclaration de genre binaire à l'ouverture d'une troisième catégorie de genre (Communication de Loé Petit, 2020). C'est en particulier le risque de stigmatisation qui est appréhendé (Clarke, 2019, p. 940). Le simple fait que les personnes concernées rejettent cette proposition est peut-être l'argument le plus fort. Ensuite par rapport au principe de non-discrimination, il serait questionnable que les personnes de genre homme ou femme aient une catégorie représentant spécifiquement leur genre, au contraire des autres identités qui se retrouveraient réunies malgré leurs différences dans une seule et même catégorie. Une démultiplication des catégories autant qu'il y a de genre aurait alors pu être envisagée. Toutefois dans le cadre du paradigme butlérien, « la construction du genre peut [...] déjà être considérée comme performative » (Ambroise, 2003, p. 102). Citant Judith Butler, Bruno Ambroise explique ainsi : « le genre s'avère être performatif, c'est-à-dire qu'il constitue l'identité qu'il prétend être ... Il n'y a pas d'identité de genre derrière l'expression ; cette identité est performativement constituée par les "expressions" mêmes qu'on dit être son résultat » ». C'est alors l'idée qu'il pourrait y avoir une infinité d'identités de genre. Si cela est concevable, on ne peut néanmoins pas concevoir d'énumérer exhaustivement toutes les identités de genre, d'où le seul questionnement à la troisième case qui est souvent proposée.

Pour terminer sur le refus de cette troisième catégorie déclarative, rappelons que ce qui faisait l'intérêt principal de la déclaration de genre était de pouvoir cumuler l'objectif de diffusion d'un modèle social binaire avec l'objectif d'inclusion (même si finalement limité). Or, avec la troisième catégorie, il apparaît que la binarité est mise à mal. S'ajoute que les personnes concernées par une éventuelle troisième case semblent préférer une binarité déclarative à une troisième case risquant la stigmatisation (Clarke, 2019, p. 940). Cette recherche en restera alors, concernant le mode déclaratif, au modèle binaire.

2. Le choix entre la mixité et la séparation des genres

Le principe de mixité et le principe de séparation sont deux propositions envisagées dans la mesure où ils sont déjà appliqués dans certains sports.

Le principe de mixité s'apparente moins à un système de quota qu'à une « règle des maximaux » (International Quidditch Association, 2018, p. 93) selon laquelle « une équipe ne doit pas avoir plus de 4 joueurs qui s'identifient au même genre en jeu en même temps. » (International Quidditch Association, 2018, p. 9). Il s'agit d'une mixité de genres obligatoire dans la mesure où, l'équipe ayant sept joueur·euses, et le maximum étant fixé à quatre personnes de même genre, il y aura toujours en jeu au moins des personnes représentant deux genres différents (ex : homme et femme, femme et non-binaire, *genderfluid* et homme, etc.). Un système de quotas aurait à l'inverse exigé un certain nombre de personnes de chaque genre, ce qui est impossible exhaustivement, au regard de la limite déjà exposée pour la troisième catégorie de genre (dans la sous-partie précédente), et selon laquelle dans la perspective butlérienne, une infinité d'identités de genre peuvent exister. Néanmoins, la règle des maximums peut être formulée en termes de quotas de la manière suivante : « il faut au moins que deux genres soient représentés ».

Quant au principe de séparation des genres, plus classique, il renvoie simplement à des mêmes jeux et compétitions de part et d'autres des « catégories binaires homme/femme » (Fédération Française FFRoller - Roller Derby, 2017, p. 28).

3. Le refus du contrôle tant a priori qu'a posteriori

Oser poser la question du « contrôle de genre » (Bohuon, 2012, p. 24) peut paraître bien paradoxal et malvenu après les multiples considérations exposées dans la première partie de notre recherche, et nous en convenons. Néanmoins il a semblé judicieux de préciser l'axe à privilégier sur la question, dans la mesure où ces contrôles persistent même au sein de fédérations qui prétendent à l'inclusivité des genres. C'est le cas au vu du document visant à l'inclusion des femmes trans de la fédération australienne *Cricket Australia* qui, bien qu'exposant un mode déclaratif de catégorisation des sportives selon leur genre, et refusant de contrôler un quelconque sexe biologique de l'individu par moyen médical, peut toutefois demander à ce que soit apportée la preuve selon laquelle c'est bien le genre choisi qui est celui vécu au quotidien (Cricket Australia, 2019, p. 4). Ce contrôle prend en compte plusieurs éléments : « through a range of steps including social, medical, and legal changes. For example, using specific pronouns, changing appearance and dress, changing given name, taking medication or a combination of these steps. »³⁰ (Cricket Australia, 2019, p. 4). Ce contrôle semble revenir sur la plupart des préconisations et avertissements référencés dans le même texte : la déclaration, la non-médicalisation, etc. Il est particulièrement paradoxal que la fédération australienne prévoit pareil contrôle, tout en concédant que toute affirmation de genre est personnelle et différente des autres (Cricket Australia, 2019, p. 4). Comment prétendre à un contrôle extérieur d'une expérience intime, personnelle et unique d'un individu ? De plus, ce contrôle qui s'attarde sur les habitudes et les apparences (dont les habits) risque de s'avérer être une aubaine aux stéréotypes de genre, ces mêmes stéréotypes qui ont accentué pour la coureuse Caster Semenya l'acharnement médiatique, médical et institutionnel sur la mise en cause de son genre. Peut-on ainsi être une femme performante sur le plan sportif sans égard pour les « oripeaux de la féminité (ongles faits et peints, brushing et maquillage sophistiqués, transformation des tenues réglementaires en véritable défilé de mode, hétérosexualité et vie amoureuse médiatisées...) » (Bohuon, 2012, p. 18-19), ou les femmes sont-elles condamnées à la pression de la *performance* de genre sur un modèle stéréotypé ? S'ajoute que dans la perspective de la fédération Cricket Australia, les femmes de naissance ne sont pas soumises à cet examen, seulement les femmes trans pour la catégorie sportive féminine, ce qui revient à s'en remettre à une assignation de sexe imposée à la naissance pour déterminer une application réglementaire de sport à prétention d'inclusion et de valorisation de la non-médicalisation de la procédure de catégorisation. Ce guide de bonne pratique pour le cricket australien semble finalement comporter une norme fortement discriminante à l'égard des personnes trans (binaires ou non), les mêmes qu'elle prétend soutenir.

³⁰ Proposition de traduction en français : « à travers un panel d'options notamment un changement social, médical et juridique. Par exemple, utiliser des pronoms spécifiques, changer d'apparence et de style vestimentaire, changer de prénom, prendre des médicaments, ou bien une combinaison de ces options. ».

Si toutefois, un contrôle devait tout de même être prévu par une institution, il semblerait préférable qu'il soit *a posteriori*, pour qu'il laisse la possibilité d'appliquer l'adage « *actori incumbit probari* » (la charge de la preuve incombe à celui qui intente une action en justice, en l'occurrence à l'encontre de l'athlète). Mais plus que cela, pour préserver les athlètes, et limiter les cas de dénonciation en raison d'athlètes jugées simplement trop performantes en catégorie féminine, une forme de protection supplémentaire serait intéressante, notamment : ne permettre une enquête auprès de l'athlète qu'après avoir fourni des preuves suffisamment solides (au-delà d'une simple suspicion), ainsi que l'interdiction de moyens médicaux (tant d'exams que de vérification du passé médical) de vérification.

Il y a bien quelques sports qui ne procèdent à aucun contrôle ni *a priori*, ni *a posteriori*, comme au roller derby, et il reste plus respectueux des valeurs de l'égalité, de l'inclusion, et de la non-discrimination de ne pas chercher des critères et limites au genre. Avec l'affaire « Caster Semenya, championne du monde du 800 mètres en 2009, s'ouvre [...] la possibilité de renouveler une éthique du sport à partir du vécu des agents sans les réduire à des déterminants génétiques. » (Bodin et Sempé, 2011, p. 85), en faveur du respect de l'autodétermination, et l'égalité au sens de l'inclusion et de la non-discrimination (limitées toutefois, comme cela a été exposé).

Si la binarité des catégories sportives répond à un modèle social général binaire, il reste néanmoins une perspective qui soutient qu'il est questionnable de séparer les personnes en deux catégories sous prétexte de soi-disant comportements sociaux différents. Des athlètes trouvent avantage à concourir avec leurs homologues de la catégorie de genre opposé, ce qu'a assuré la skieuse Lindsey Vonn en 2012 auprès de la Fédération internationale de ski (Cantoro, 2018 Section « Homme VS Femme dans l'histoire du sport : et si on rapprochait les terrains ? »). D'autant plus que, si seule la déclaration suffisait, quel est le sens d'une déclaration au regard du principe d'égalité des chances ? N'ayant de sens que par rapport au véhicule du modèle social binaire, ce mode déclaratif binaire semble finalement questionnable au plan de l'égalité des chances, ce qui amène à interroger une suppression des catégories de genre.

B. La suppression totale des catégories de genre.

« It would be more problematic to try and set a fair threshold, than having none »³¹ (Camporesi et Maugeri, 2017, p. 54). Cette affirmation permet d'émettre l'hypothèse suivant laquelle, si le résultat obtenu est incertain ou insatisfaisant dans la reconstruction des normes sportives de genre, alors peut-être pourrions-nous envisager de nous défaire de ce moyen de catégorisation même qu'est le genre. Cette proposition n'est pas nouvelle, explique la philosophe Andria Bianchi (Bianchi, 2019, p. 7). Elle permettrait même de maintenir la thèse

³¹ Proposition de traduction en français : « Il serait plus problématique d'essayer et de poser une limite juste que de n'en avoir aucune ».

des compétences (égalité des chances) tout en favorisant le principe d'inclusivité (Bianchi, 2019, p. 2).

Deux possibilités s'ouvrent : soit délaisser totalement (1), soit reprendre des critères qui étaient attribués au sexe ou au genre (2), mais cette fois en les ciblant plutôt qu'en faisant des généralités sexistes ou normatives de genre. Les enjeux communs à de telles perspectives seront néanmoins à éclaircir (3).

1. Sans pondération

La proposition de suppression des catégories de genre peut être appliquée sèchement, sans aucune reprise des critères qui sous-tendaient les distinctions de genre et de sexe, tel que le taux de testostérone (distinction reprise par le règlement en athlétisme (IAAF, 2019, p. 2)), la musculature, le taux de graisse, la taille.

Au niveau international, l'équitation est un sport où aucune distinction de genre ne peut être faite, en particulier pour les compétitions (Fédération française d'équitation, 2019 Article 422, p. 27). Il n'est pas question de prendre en compte quelconque taux de testostérone, indice de masse corporelle, ou taux de graisse. Mais cette facilité de non-prise en compte tant du genre, que des critères qui y sont relatifs selon les autres normes sportives genrées, reviendrait au fait qu'il n'y a pas de différence fondamentale à haut niveau entre homme et femme en équitation (Communication de Hélène Marquès, 2020), sous-entendu dans notre perspective que les critères habituellement distinctifs du genre sont inadéquats en la matière. « L'expérience de cavalier [...] semble pouvoir prendre le pas sur la distinction biologique entre hommes et femmes », tout comme pour la voile qui est un exemple semblable (Marcellini, 2005, paragr. 9). Dans cette perspective, l'inclusion et la non-discrimination des genres semble large, par l'absence d'obligation de choix d'une catégorie d'entraînement et de compétition.

Est-il envisageable alors d'étendre la non-prise en compte du genre à l'ensemble des sports, sans toutefois reprendre les critères traditionnellement affectés au genre ? Une crainte récurrente et légitime dans le paradigme traditionnel est que cette suppression entraîne l'exclusion de personnes, surtout de groupes de personnes, comme l'ensemble des femmes (cette question sera abordée plus en profondeur en sous-partie C), mais si l'on reprend la question d'Anaïs Bohuon (« Au nom de quoi est-il légitime de pénaliser une différence « naturelle » et pas l'autre ? » (Bohuon, 2012, p. 114)), il semble que l'abolition des catégories de genre ait au moins l'avantage de ne pas faire abstraction du fait que « l'égalité génétique n'existe pas, y compris entre personnes du même sexe. » Néanmoins, les critères supprimés par la même occasion que la suppression totale du genre peuvent avoir un impact sur des sports différents de l'équitation et de la voile. Il semble qu'une analyse plus approfondie des critères pourrait éclairer ce questionnement.

2. Avec pondération

« Rather than having male/female categories, it may make more sense to categorize athletes based on other sport-specific factors (e.g., height, weight, etc.). This may help to maintain the skill thesis while at the same time removing potentially unfair and discriminatory barriers against transgender athletes. »³² (Bianchi, 2019, p. 1). Plutôt que de considérer que la suppression simple des catégories de genre peut simplement laisser ce qui de fait existe — l'inégalité entre les humains, l'idée proche de celle d' Andria Bianchi serait de repérer les critères traditionnellement dits de genre pour les prendre séparément et permettre, par la démultiplication des critères, de se rapprocher de l'égalité des chances (a). Néanmoins, un tel système révélerait rapidement ses limites (b).

a. Un modèle inspiré du système de handicap

Pour les Jeux Paralympiques prévus en 2024, le score durant les épreuves de basket-fauteuil et de rugby-fauteuil, est calculé à partir d'un schéma spécifique : « chaque joueur se voit attribuer un nombre de points [...], en fonction de son degré de handicap » (Marcellini, 2005). Des points d'avance sont ainsi donnés pour ce qui est considéré comme un désavantage physique. L'intérêt qui en ressort est la prise en compte des individualités ainsi que la modulation du score d'avance selon les exigences de la discipline. Pour une course d'athlétisme au sein de l'association World Athletics par exemple, cela pourrait se traduire par des temps retranchés au temps final, ou au contraire ajoutés. C'est en fait une véritable recherche des critères qui déterminent la performance sportive qui est poursuivie dans chaque discipline sportive. En envisageant d'élargir ce système de handicap à l'ensemble des sportives, l'objectif est de répondre à l'inclusion des personnes dans leur diversité, notamment de genre. L'objectif est aussi de ne plus se référer à la marque du genre, qui s'avère être un critère trop large dans une recherche d'égalité des chances, dans la mesure suivante :

- > L'athlète cumule des critères qui n'ont pas tous la même importance dans la performance sportive. Exemples : Si l'idée traditionnelle du genre est que le taux de testostérone et la taille des mains soient respectivement plus élevés et plus grands chez un homme, néanmoins dans l'hypothèse suivant laquelle un taux élevé de testostérone est favorable à la vitesse pour une course de 800m en athlétisme, il n'en reste pas moins qu'avoir de grandes mains a beaucoup moins d'importance, ce qui ne permettrait pas de préjuger d'une performance augmentée deux fois par rapport à une femme.
- > L'athlète cumule des critères ne font pas peser la balance de la performance sportive dans le même sens. Exemple : Avoir une masse musculaire élevée —attribuée par certains stéréotypes aux hommes—, mais des tissus musculaires peu élastiques —élasticité attribuée par certains stéréotypes aux femmes.
- > L'athlète cumule des critères avantageux mais pensés selon le genre traditionnel comme appartenant à des genres différents. Ex : Avoir une masse musculaire élevée —attribuée

³² Plutôt que d'avoir des catégories homme/femme, cela aurait plus de sens de catégoriser les athlètes selon d'autres facteurs (ex : la taille, le poids, etc.). Cela aiderait peut-être à maintenir la thèse des compétences tout en se défaisant des barrières injustes et discriminatoires contre les athlètes transgenres.

par certains stéréotypes aux hommes—, et des tissus musculaires très élastiques — attribués par certains stéréotypes aux femmes.

L'idée est donc de revenir aux critères déterminants de la performance sportive en cherchant en n'évoquant que les critères qui impactent la performance (« potentially more relevant criteria » (Bianchi, 2019, p. 9)).

Quels critères réhabiliter à partir de la suppression des catégories de genre ? Une proposition d'Andria Bianchi est de se concentrer sur le critère de la testostérone qui est celui par lequel les athlètes comme Caster Semenya sont aujourd'hui évincées de leurs catégories de genre (Bianchi, 2019, p. 7). Il s'agirait de considérer un taux plus élevé par rapport à un autre de testostérone comme critère avantageux. Actuellement, la fédération Cricket Australia, toujours dans ses recommandations et règlementations paradoxales, s'appuie sur une base de « 10nmol/L for 12 months » pour évaluer la question du taux de testostérone (Cricket Australia, 2020, p. 3). Si, hypothétiquement, plus d'hommes détiennent un taux plus élevé de testostérone que de femmes, peut-être faudrait-il songer à trouver statistiquement une moyenne qui permette de poser une base de référence des taux repérés statistiquement. D'autres critères, reposant sur la physiologie (dont capacité de résister au stress), la masse musculaire, le taux de graisse sont désignés comme possibles critères impactant la performance (Jollien, 2016, p. 1), ce qui demande de les prendre en compte d'une manière similaire. Et de manière générale, plus qu'un système de handicap borné à des critères anciennement inscrits dans les conceptions de genre, ce système pourrait s'étendre à l'ensemble des critères déterminants : d'autres critères qui peuvent participer à déterminer la performance sportive sont par exemple la « capacité cardiaque », l'« élasticité ligamentaire », la « consommation d'oxygène », etc. (Jollien, 2016, p. 1). Les catégories classiques en sport de taille, d'âge, et de poids (Sarremejane, 2016, chap. 2, paragr. 55) pourraient aussi être intégrées au système en vue de n'obtenir qu'un seul système de répartition, où serait estimée l'impact des critères possibles, ainsi que leur mise en balance.

A partir de ce panel, l'idée du système de handicap généralisé, consiste à formuler une pondération, en termes d'aptitude dans la performance sportive, des critères.

Un avantage majeur qui découle d'une telle ébauche de reconstruction des normes de catégorisation sportives est celle de l'inclusivité. Non seulement, ce système, par l'absence de référence à toute mention de genre, n'est fermé à aucune identité de genre, mais en plus il a pour avantage collatéral une certaine inclusivité générale. Certes, ce système décloisonnerait les sports encore réservés à un seul genre (Bianchi, 2019, p. 9), tels que le décathlon avec 50 kilomètres marche (Bohuon, 2012, p. 28), la lutte gréco-romaine, la gymnastique rythmique ou encore la natation synchronisée. Mais de plus, toujours au plan du genre, il se pourrait que des hommes précédemment peu avantagés par un système de catégorisation de genre trouvent certaines voies dans les différentes pondérations où performer sportivement. De la même manière, cette fois à l'intersection d'autres critères d'exclusion et de discrimination, il se pourrait que des personnes handicapées bénéficiant d'un traitement asymétrique dans des compétitions séparées (ex : les Jeux Paralympiques (Marcellini, 2005, p. 1)) puissent être intégrées et performer dans certaines disciplines. Leurs disciplines propres pourraient même

être intégrées, comme l'envisage Anne Marcellini en s'amusant, dans son exemple du « sport collectif de balle au but appelé Torball » dans lequel un masque cache la vue, ce qui a pour effet de donner l'avantage à certain·es athlètes ayant d'ordinaire une « déficience visuelle sévère [...] (pour peu qu'ils aient, bien sûr, développé de façon adaptative leurs capacités de perception auditive et kinesthésique) » (Marcellini, 2005, paragr. 17).

La complexité, et l'état d'ébauche d'un tel système, font cependant naturellement de cette proposition de reconstruction une possibilité encore très limitée.

b. Une proposition encore limitée

Il est proposé dans cette sous-partie un état des limites propres à cette généralisation du système de handicap, en vue de préparer et d'anticiper d'éventuels travaux de tentatives de résolution ou de conciliation.

i. Des critères intrusifs

Un problème qui revient avec la prise en compte de tous ces critères est ce qui avait été exclu par l'abolition sans pondération et la bicatégorisation déclarative : le problème de l'atteinte à la vie privée, ainsi que le caractère très intrusif de certaines mesures qui pourraient être faites pour les critères listés. Qu'il s'agisse d'évaluer le niveau de stress, le taux de testostérone ou le niveau de graisse, il s'agit d'éléments qui peuvent être sensibles pour une personne. La question est alors de plus celle de la confidentialité presque impossible de telles données, puisque celles-ci seraient impliquées dans le système de handicap. A moins peut-être d'envisager au préalable de chaque compétition une détermination en amont d'un nombre relatif à l'athlète, à partir duquel iel partirait. Exemple de calcul en athlétisme : +0,05s (motif : testostérone) +0s (motif : masse musculaire) -0,03s (motif : capacité d'oxygénation) = +0,02s (temps au départ).

ii. Au cas par cas : selon les sports

En raison de la prétention d'un tel système à s'approcher au maximum de l'égalité des chances, une complexité de calcul est entraînée dans la mesure où, pour chaque type d'épreuve dans chaque discipline sportive (« sport-dependent » (Bianchi, 2019, p. 9)), doivent être calculés les rapports pondérés des critères les uns par rapport aux autres, comme pour élaborer une sorte d'échelle des valeurs. Par exemple : « high jump might primarily take into account athletes' heights and testosterone levels, swimming might primarily take into account athletes' foot sizes, heights, arm spans, etc. »³³ (Bianchi, 2019, p. 9).

iii. L'erreur de calcul

Deux principales causes d'erreur qui rendraient la pondération des critères inopportune sont anticipables. Le premier dépend des athlètes, l'autre des capacités mesurées.

Comment statuer sur un critère en sachant qu'il peut être un avantage pour certain·es, un inconvénient pour d'autres ? Par exemple, la petitesse au basketball permet au / à la meneur·euse de se faufiler plus aisément et rapidement entre les joueur·euses, tandis que la taille haute permet une facilité d'accès au panier.

³³ Proposition de traduction en français : « le saut en hauteur pourrait avant tout prendre en compte la taille et le niveau de testostérone des athlètes, la natation pourrait avant tout prendre en compte la taille des pieds, la taille générale, et la longueur des bras des athlètes, etc. »

Le second problème porte sur la commensurabilité des critères. Prenons le cas de la testostérone où le problème est double. Non seulement, ce taux évolue au cours du temps (Jollien, 2016, p. 1), mais en plus « problems is that effective testosterone levels cannot be measured at the present time »³⁴ (Bianchi, 2019, p. 9). Ce problème est posé dans la mesure où il n'y a pas de consensus ni sur le type de testostérone à mesurer, ni sur le l'impact de la testostérone sur la performance sportive (Bianchi, 2019, p. 9).

Ce problème de calcul n'est pas sans rappeler celui que rencontrent les utilitaristes, qui font état d'une capacité de calcul fondamentalement limitée des humains lorsqu'il s'agit de sélectionner puis de mettre en balance les critères déterminants d'un principe.

Une hypothèse que nous formulons dans cette partie, est qu'en démultipliant les critères, la marge d'erreur s'amoinde, dans la mesure où l'influence sur la pondération qu'a chaque critère qui en est partie est atténuée par le nombre des autres critères impliqués. L'erreur est diluée, pour peu qu'il n'y en est pas trop, ou de trop large ampleur.

iv. La place des femmes

Une crainte est souvent adressée aux théories qui soulèvent ou éliminent les barrières du genre : comment s'assurer que les femmes cisgenres³⁵ pourront continuer de participer en sport de compétition ? (Bianchi, 2019, p. 8). Concernant le modèle déclaratif de genre, la question se pose pour les femmes cisgenres dans la mesure où ce n'est plus le critère biologique qui (pré)vaudrait. Concernant le modèle abrogatoire des catégories de genre, la question se pose pour les femmes cisgenres ou ayant un appareil sexué féminin au regard des standards traditionnels dans la mesure où plus aucune référence n'est faite au genre. Puisque le second point concerne plus de personnes, nous avons décidé de traiter cette question après avoir terminé d'exposer le dernier modèle abrogatoire de genre dans les catégories sportives.

La question est en fait celle de protéger la place des femmes en sport de compétition. La perspective de cette analyse reprend l'argument butlérien qui tend à dépasser le différentialisme et l'essentialisme. La différence entre femmes cisgenres et femmes transgenres³⁶ ne ferait peut-être même plus tant sens en considération de la non-binarité sexuée et genrée, ainsi que de la performativité du genre tel que développé précédemment (Ambroise, 2003, p. 102). Il s'agit donc dans un premier temps de rappeler que les personnes aujourd'hui assignées comme femmes, ne s'identifieraient peut-être pas toutes de la même manière si une pression de la performance du genre femme était atténuée, et si la conscience d'un pouvoir performatif était plus développée.

Mais l'idée la plus forte, dans un second temps, est qu'en affirmant des modèles dégenrés de catégories sportives, en les faisant fonctionner, il serait probable que ces nouveaux systèmes juridiques ou réglementaires dans le domaine du sport participâmes eux-

³⁴ Proposition de traduction en français : « le problème est que le taux effectif de testostérone ne peut pas être mesuré aujourd'hui »

³⁵ Cisgenre : Se dit d'une personne dont le genre assigné extérieurement, en particulier par le droit, correspond à l'identité de genre que la personne se fait d'elle-même.

³⁶ Transgenre : Se dit des personnes qui ne s'identifient pas au genre qui leur a été assigné à la naissance.

mêmes d'une débinarisation³⁷ de la société, voire d'une société agendre, dans la mesure où sujet et droit se produisent ensemble (Butler, 2016, p. 53). Dans le processus de performativité, cela nécessite néanmoins un premier temps de mise en marche de la manœuvre avant de parvenir, par répétition ou habitude, à la performance. Par conséquent, le problème des femmes, dans la mesure où le système sportif serait moins genré, pourrait se poser à la veille de la performance, mais devrait aller naturellement en s'atténuant par la suite. Le processus de transformation serait évidemment facilité si d'autres facteurs sociaux, politiques, juridiques, ou biologiques, susceptibles de performer une société moins genrée, accompagnaient en même temps la transformation sociale.

Quant à l'étape transitoire jusqu'à une performance satisfaisante, il n'est pas exclu, d'autant plus au motif d'une transition, d'utiliser des notions de genre « femme » sur le plan opérationnel du genre, dans des politiques d'inclusion participative des femmes. Pour certaines, « il faut absolument une démarche volontariste dans ce secteur. » (Bodin et Sempé, 2011, p. 144). La question qui vient alors est celle de la possibilité, un jour, de cesser ces procédés transitoires. « A la question de savoir si les femmes rattraperont un jour les hommes en terme de performances sportives, le médecin du sport Jean-Pierre de Mondenard est catégorique : cela n'est pas possible, sauf en natation de longue distance, du fait de « l'aptitude à flotter du corps féminin », l'aérodynamisme et de la protection au froid que constitue « une épaisse couche adipeuse » » (Bohuon et Quin, 2012, paragr. 19). Ce présage bien fataliste, mais aussi sexiste, est par-dessus tout essentialiste, tandis que dans une perspective construite de la différence des sexes, une reconstruction de l'égalité physique ne serait-elle pas tentable par des politiques d'inclusion temporaires, suivie de normes égalitaires (Bianchi, 2019, p. 10), mais surtout dans le même temps toujours par des procédés performatifs d'une société moins genrée, donc construisant moins la différence des genres ? Si la question de la temporalité et de la durée est cruciale dans cette hypothèse, rappelons qu'Anaïs Bohuon a même proposé en conclusion de son ouvrage sur les tests de féminité un témoignage encourageant d'une femme qui avait été entraînée avec des hommes suite à quoi elle avait développé de meilleures performances qu'elle ne faisait auparavant (Bohuon, 2012, p. 169-170). Peut-être qu'une reconstruction de l'égalité serait longue, toutefois peut-être à l'image de ce témoignage, l'écart tendrait à se resserrer très rapidement. Une transition du système sportif pourrait se faire du système déclaratif de genre au système dégenré inspiré du système de handicap (Quant à la place du système abrogatif total de genre, ne serait-il pas simplement un cas particulier du système inspiré du système de handicap, suivant lequel les critères traditionnels de genre sont perçus comme indéterminant de la performance sportive ?). Dans cette mesure, il serait à espérer que la transition catégorielle accompagnerait et reflèterait la transition sociétale.

Ajoutons à ces propos que rien ne prouve à l'heure actuelle qu'une mise en commun des hommes et femmes entraînerait l'absence de succès des femmes dans certaines branches sportives.

³⁷ Débinariser : Ne plus penser ni s'exprimer au prisme de la distinction homme-femme. Ainsi, il s'agit soit de penser plus de deux genres, soit de ne plus penser selon une distinction de genre.

Si un système de catégorisation inspiré sur le système du handicap par points est envisagé, malgré sa complexité, et ses autres limites, c'est qu'il paraît particulièrement apte à répondre aux deux plus grands objectifs révélés dans notre analyse. D'abord, il répond de la manière la moins exclusive d'un genre par rapport à un autre à l'objectif d'égalité au prisme de l'inclusion, mais aussi à l'égalité au prisme de l'égalité des chances. Certes, il ne répond pas à la promotion du modèle social binaire tel que révélé dans la première partie de cette analyse, mais l'objectif qui revient au sport de véhiculer un modèle social est tout de même rempli dans la mesure où c'est un tout autre modèle qui est promu et performé : un modèle agenre. S'ajoute que dans un tel système est réhabilitée la capacité d'*agency* des sportif·ves, dans la mesure où les normes sociales de genre sont ôtées du plan sportif et que la pluralité de critères divers détachés les uns des autres (plutôt que réunis en blocs sous un genre) laisse sans pression la capacité pour les athlètes de performer à leur guise le genre qui leur convient suivant les agencements qui leur conviennent. Cette ouverture social sur la reconnaissance de la performativité variée des individus semble permettre un milieu plus à même de reconnaître les enjeux intersectionnels sociaux.

III - Intérêts, enjeux et modalités d'une transformation du système juridique

Après avoir mis au jour les principaux objectifs en termes d'égalité, d'inclusivité, de non-discrimination et même de promotion d'un certain modèle social, sur les plans sportifs, sociaux, politiques, et juridiques, il s'agit de montrer la possibilité de tirer de cette étude de cas une certaine méthode en deux temps, de déconstruction puis de reconstruction des autres normes genrées en droit. Cette partie s'attachera pour sa part à clarifier la pertinence d'une généralisation de l'étude de cas à l'ensemble du droit français (A), mais aussi les questions et enjeux qu'il faudrait envisager dans cette optique d'application à d'autres domaines juridiques (B).

A. Motifs d'une généralisation au système juridique français

La question du système genré n'est pas propre au droit du sport. Le système juridique français est profondément genré par son appui sur des catégories de genre (Cardi et Devreux, 2014, p. 5). Or, pour un certain nombre de ces droits, des limites sont notables au regard des

valeurs égalitaires, inclusives et antidiscriminatoires, et peuvent être interrogées par rapport au modèle social véhiculé. Malgré ces limites, les retours sur le fondement de ces normes de la part des législateur·rices sont aussi limités (Fondimare, 2014, p. 14), tout comme les réponses apportées. En vue de dégager la propension de la démarche de déconstruction-reconstruction —révélée en droit du sport— à être étendue au droit (2), une première exposition de domaines juridiques français aujourd'hui particulièrement genrés permettra d'établir un certain état des lieux sur lequel porter la démarche (1), et demandera d'envisager une première anticipation des conséquences théoriques d'une éventuelle généralisation de la méthode (3).

1. Des domaines du droit genrés

En plus du droit du sport, voici quelques domaines du droit qui reposent sur des distinctions de genre au prisme de la notion de sexe. Si « la loi ne définit pas la notion de « sexe » [,] toutefois, la binarité des sexes (« masculin » / « féminin ») se retrouve dans de nombreuses dispositions législatives, évoquant « l'un ou l'autre sexe » (ex. : art. 388 du code civil définissant la minorité) ou les « deux sexes » (ex. : art. L 131-1 du code de l'éducation sur l'instruction obligatoire) » (Cour de cassation (Communiqué), 2017, p. 2). Ces distinctions reposent sur le droit relatif aux actes d'état civil (l'acte de naissance ; l'acte de mariage ; l'acte de décès ; l'acte de reconnaissance, etc.).

Sur cette base, d'autres droits spécifiques sont genrés, comme certains du *Code de la sécurité sociale* où l'on retrouve régulièrement mentionnés les termes « maternité » et « femme enceinte » (Ex : Article L.160-9). Le droit de la filiation quant à lui relève aussi des terminologies signes d'un modèle social hétéronormatif binaire avec les termes, construits comme exhaustifs, « père »/ « mère », dans lesquelles les minorités de genre peinent à s'insérer (Moron-Puech, 2018, p. 2). Le droit de la non-discrimination est genré dans la mesure où il où une norme binaire est posée et une réticence est visible dans la reconnaissance d'identités de genre au-delà des femmes et des hommes (Fondimare, 2014, p. 21). Le droit du travail comporte lui plusieurs axes genrés dans la mesure où il croise une protection contre les discriminations particulièrement développée, en plus de mesures promouvant la parité ou l'égalité salariale entre hommes et femmes suivant des constats d'inégalités « réelles » (d'où la *Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018* qui vise à resserrer les écarts de rémunérations entre les hommes et les femmes). S'y trouve aussi le thème de la grossesse et de la parentalité particulièrement genré sur un mode binaire et exclusif des personnes trans (Communication d'Elena Mascarenhas, 2020). Enfin, avec la thématique médiatisée et débattue au plan législatif qu'est celle de la PMA, l'exclusion de l'accès à certains hommes trans (« Loi bioéthique : les députés refusent l'accès à la PMA aux hommes trans. », 2019, p. 1) a réaffirmé au plan juridique le fait que c'est bien le genre légal et non la propension à procréer qui incombeait comme critère d'application des lois, ce qui peut, au vu d'une analyse au prisme d'une réduction au critère déterminant³⁸, s'avérer plus que questionnable.

³⁸ Principe de Réduction au critère déterminant : Il s'agit d'exprimer l'idée que, pour prévoir l'application d'une loi, les critères à remplir pour savoir si telle loi s'applique ne doivent pas se rapporter de manière non-questionnée à un critère, tel que le genre/sexe, mais plutôt aux critères qui sont véritablement en jeu et

Dans de nombreux domaines juridiques, c'est au prisme de la notion de sexe qu'est conditionnée l'application de la loi, ou plutôt, sur une base confuse entre genre et sexe prenant appui sur des critères biologiques de genre.

2. Applicabilité de la méthode de déconstruction-reconstruction en droit

L'étude de cas en droit du sport a consisté en la déconstruction, suivie d'une reconstruction, des normes juridiques de catégorisation selon le genre. Il s'est agi d'évaluer la pertinence du choix des catégories, tant celles déjà en place, que celles envisagées pour permettre la normalisation juridique du domaine. La recherche des présupposés des catégories de genre est particulièrement importante dans la mesure où le système juridique repose sur la catégorisation (Cumyn, 2011, p. 371), et de même pour la recherche de catégories nouvelles ou pour le choix de leur abrogation simple. Or, les catégories de genre sont très présentes en droit, ce qui rend d'autant plus importante la solidité de leur fondement. Ce qui justifie de s'y intéresser est que la plupart des pans genrés du droit qui ont été cités dans la sous-partie précédente font aujourd'hui l'objet d'évolutions mais surtout toujours de revendications, liées à des manquements en raison de ces catégories de genre : que cela soit sur la question de l'inclusion d'hommes dans les normes relatives à la PMA ou encore dans les normes relatives à la grossesse, de femmes dans les normes de parité et d'égalité salariale en droit du travail, des personnes non-binaires à l'état civil et dans le droit de la filiation.

La question de la pertinence du genre (« sexe » la plupart du temps en droit) comme prisme par lequel catégoriser les personnes est ainsi posée avec intérêt. La démarche suivie dans l'étude de cas se propose alors comme un moyen de mettre en évidence des éléments de réponse. C'est bien la démarche plutôt que le résultat de l'étude de cas qui importe. Ainsi, il ne s'agit pas de reprendre le modèle du système de handicap, qui de toute manière ne serait adéquat que pour des situations limitées hors du droit du sport, il s'agirait plutôt de suivre la méthode de Réduction au critère déterminant dégagée au cours de l'étude de cas. Cette méthode, dont le procédé n'a rien d'innovant mais semble en l'occurrence très pertinent, peut s'entendre largement comme le fait de vérifier que c'est toujours le critère le plus précis, le plus petit dénominateur commun, qui est celui qui détermine l'application de la norme juridique en l'espèce (Clarke, 2019, p. 940). Il répond à des objectifs juridiques non-propres au genre que sont la technicité, la rigueur, la concision, la justesse, et de la précision (Déal, 2014, p. 249). Il s'agit d'exprimer l'idée que, lors de l'application d'une loi, les critères à remplir pour savoir si telle loi s'applique ne doivent pas se rapporter de manière non-questionnée à un critère, tel que le genre/sexe, mais plutôt aux critères qui sont véritablement en jeu et déterminent l'application de la loi. Ainsi, lorsqu'un critère, comme « femme enceinte » a plusieurs composantes, c'est-à-dire qu'il est divisible en plusieurs sous-critères (par exemple : être une personne humaine + être de genre femme + être en état de grossesse),

déterminent l'application de la loi. Il faut trouver le plus petit dénominateur commun. Avec la Réduction au critère déterminant, il s'agit donc de ne pas renvoyer au genre lorsque ce n'est pas pertinent, afin d'éviter les vides juridiques ou les inadéquations de loi.

il s'agit de vérifier que chacun des critères en jeu détermine l'application de la loi, qu'il n'y a pas un surplus, au risque de quoi un certain vide juridique peut être risqué en deçà du critère. Cette notion de surplus a par exemple été relevée quant aux catégories sportives de genre qui englobaient plus (ou moins selon les cas, ou seulement certains) de critères qu'il ne fallait, ce qui posait problème quant aux cas des personnes intersexes, au risque du « vide juridique » (Bohuon, 2012, p. 154). La question du vide juridique peut aussi se poser dans le cas d'un homme enceint qui demanderait à bénéficier des droits sur la protection de la maternité dans le *Code du travail* (*a minima* il pourrait avoir grand mal en pratique dans son entreprise à faire valoir ses droits).

Avec le principe de réduction au critère déterminant, il s'agit donc de ne pas renvoyer au genre lorsque ce n'est pas pertinent, afin d'éviter les vides juridiques, les inadéquations de loi, et plus généralement de limiter la marge d'arbitraire dans les critères d'application. La méthode de reconstruction-déconstruction reposant sur le principe de Réduction au critère déterminant consiste à un ensemble de vérifications : comparer l'adéquation des moyens aux objectifs poursuivis par la loi, vérifier les présupposés des objectifs mis en avant pour trouver ceux qui sont vraiment à prendre en compte, montrer qu'une reconstruction est possible suivant d'autres critères qui soient autant ou plus respectueux des objectifs explicites et implicites relevés, établir des comparaisons entre les alternatives possibles de choix de critères pour vérifier laquelle est la plus réduite.

Les normes genrées en droit sont ainsi à passer au crible du principe de réduction au critère déterminant. Des normes peuvent alors, suivant ce principe, parvenir à l'état dégenré, ce qui demande de s'interroger sur les implications supposées d'un tel changement.

3. Anticipations théoriques d'une généralisation

Concevoir des normes juridiques, voire un système juridique, agenes, n'est pas sans conséquence sur le cadre de l'*agency* du sujet (a), ce qui peut amener un questionnement sur le risque d'obtenir un système juridique agene face à une réalité sociale néanmoins bien genrée et différenciés (b).

a. Une analyse au prisme de l'agency du sujet

Si pour chaque situation juridique donnée, concevoir une Réduction au critère déterminant en l'espèce permet d'énoncer uniquement les qualités pertinentes, par la même occasion n'y a-t-il pas élimination des contraintes superflues du cadre normatif qui structure l'*agency* du sujet ?

Dans la perspective butlérienne de la performativité, les normes sont « des processus par lesquels les agents se construisent et se transforment. » (Haicault, 2012, p. 14), ce qui indique une « auto-construction de l'acteur-sujet ». En performant, ou en transgressant les normes genrées, le sujet renouvelle ses modalités d'existence sociale et juridique (Butler, 2016, p. 53) : « lorsque nous luttons pour des droits, nous ne luttons pas simplement pour des droits qui sont attachés à une certaine personne mais pour être reconnus *en tant que*

personnes. Ces deux propositions sont différentes » dans la mesure où il ne s'agit pas, comme dans la première, de traiter d'une personne déjà existant au plan social juridique, mais de « transformer la signification sociale de ce qu'est une personne » pour y parvenir. Dans cette perspective, « l'affirmation de droits » participe de la constitution de l'humain.

Prenons un exemple pour appliquer ce raisonnement. Dans la mesure où la norme genrée accorde une protection aux seules « femmes enceintes », et qu'aucune ne prévoit de telle protection pour un homme enceint (d'ailleurs aucune ne prévoit cette situation d'un homme enceint), alors les sujets de droits enceints ne perçoivent leur modalité d'existence juridique en tant que personne enceinte qu'au prisme de la case « femme enceinte », ce qui entraîne l'existence de femmes enceintes, mais pas d'hommes enceints. Néanmoins, un homme qui trouverait une marge d'action à l'écart du respect de la norme en tombant enceint pourrait alors contrevenir de lui-même à la norme genrée. Ainsi, le cas d'un homme enceint qui travaille et souhaite bénéficier des normes de protection relative à la « femme enceinte », sa demande peut s'interpréter comme une transgression, ou une tentative de subversion, de la norme genrée réservée aux femmes, qui a pour effet de renouveler ses conditions d'existence de telle sorte qu'il devient possible de penser au plan social et juridique un homme enceint. Dans la mesure où la demande persiste, ou que d'autres hommes enceints formulent régulièrement la même demande, il est envisageable d'établir que c'est même la condition d'existence humaine au plan social et juridique qui est reconfigurée. L'affirmation de droits relatif à la grossesse aux hommes participe de la constitution de l'humanité en tant que n'étant plus coupée en deux genres dont l'un peut être enceint et l'autre pas, mais seulement en tant que coupée en deux catégories : les personnes qui sont effectivement enceintes et les personnes qui ne le sont pas. La transformation du cadre agentiel est alors frappante entre la situation initiale relative aux normes genrées actuelles, et la situation relative à une norme agenre. En effet, les normes qui environnent et constituent le sujet ne sont dès lors plus les mêmes, notamment au vu de la différence entre le caractère genré et le caractère agenre des normes. De plus, l'*agency* du sujet est renouvelé dans la mesure où performer la norme revient simplement dans ce cas restreint à soit tomber enceint·e, soit ne pas tomber enceint·e, sans égard pour son genre, au contraire de la situation actuelle où tomber enceint constitue une transgression de la norme. Ce n'est donc pas tant l'élimination des contraintes du cadre agentiel, puisque ce cadre est d'emblée contraignant, mais le renouvellement de ce cadre qui est opéré.

En admettant que le droit français actuel est avant tout ou profondément genré (Cardi et Devreux, 2014, p. 5), alors abolir les catégories de sexe/genre semble ouvrir immédiatement sur la production de sujets à multiples facettes indéterminées, plutôt que sur des sujets immédiatement dualement homme ou femme. L'hypothèse peut être formulée que le sujet a alors plus de liberté de se tourner vers la performance d'autres caractères que son genre, ce qui ouvre à une capacité d'action plus large et un cadre agentiel élargi. Cette diversité peut être supposée constituer l'ébauche d'une réponse intersectionnelle, à la demande de répondre aux multiples facettes des inégalités dans la société actuelle, puisqu'il n'y aurait plus la norme de prédominance d'un genre en particulier (il n'y aurait plus LA

femme, mais les femmes (ou pas de genre selon le niveau de neutralisation³⁹ du genre en droit et dans la société)). Le genre ne serait plus en droit l'angle d'analyse susceptible d'« isoler des autres rapports de pouvoir, et en particulier du racisme. » (Dorlin, 2005, p. 90) comme cela a été dénoncé en droit de la discrimination en droit comparé dans l'analyse par Kimberlé Crenshaw de l'affaire *Emma Degraffenreid vs General Motors* (US District Court, 1976) (Roux, 2015, paragr. 26). Cela participerait de l'inclusion des individualités dans la société, comme des athlètes femmes ayant un fort taux de testostérone ou des chromosomes XY, par une appréhension des individus par le droit qui ne serait pas avant tout genrée, ni axée sur un modèle de genre unique.

A partir de l'appréhension par le droit des individualités selon leurs caractéristiques déterminantes plutôt qu'arbitraires, pourrions-nous dès-lors nous permettre d'envisager l'éventualité que des normes agenes participeraient de la production de nouveaux sujets, plus libres, et d'une société plus inclusive et égalitaire ? Cette vision idéale de normes agenes n'est-elle qu'un leurre ?

b. Réponse anticipée au reproche adressé aux théories genderblind⁴⁰

Deux reproches à la démarche de neutralisation des normes juridiques genrées sont anticipés dans cette partie. Il est anticipé qu'il serait demandé comment est envisagé le risque suivant lequel la neutralisation se ferait en faveur des hommes (i), ou en défaveur de la reconnaissance d'une réalité sociale toujours genrée (ii).

i. La neutralisation en faveur des hommes, un problème ?

Montrons pourquoi le fait que la neutralisation des normes puisse bénéficier aux hommes n'est pas un problème à partir des arguments contraires.

La doctorante spécialisée en Droit européen des droits de l'Homme Claire Langlais explique, dans une communication réalisée au *Congrès sur le genre* d'août 2019 à Angers (Langlais, 2019, p. 1), qu'en entamant un travail sur l'égalité hommes-femmes, en particulier en se concentrant sur le principe de non-discrimination, elle s'attendait à analyser des affaires où ce principe est utilisée au profit des femmes. Néanmoins, elle explique la désillusion pour les juristes féministes qui s'aperçoivent rapidement que de manière générale, les outils portés pour l'égalité hommes-femmes sont souvent en pratique utilisés au bénéfice des hommes, à l'image de l'arrêt de la CEDH, *Willis contre RU* (11 juin 2002) par lequel la CEDH qualifie de discriminatoires les aides financières accordées seulement aux femmes veuves (et pas aux hommes veufs) comme mesure préférentielle illégitime. Elle alerte alors sur le fait que « le droit de la non-discrimination et le principe d'égalité des sexes en droit ont ainsi fait l'objet

³⁹ Neutraliser : Rendre neutre en terme de genre, c'est-à-dire ne faisant référence ni aux hommes ni aux femmes ou ne présupposant pas du genre (ce qui laisse la possibilité d'inclure d'autres identités et orientations).

⁴⁰ *Genderblind* : Relatif à une tendance à « l'égalité de traitement par effacement des marqueurs de genre » (Ortiz, 2012, p. 228).

d'une appropriation par les hommes, qui se sont saisis des garanties accordées aux femmes au motif de poursuivre l'égalité. » (Langlais, 2019, p. 1).

Néanmoins, dans la mesure où c'est en considération du paradigme butlérien que notre analyse est cadrée, c'est dans une perspective de déconstruction sociale de la différence sexuée qu'est envisagée l'égalité. Ainsi, en rappel des considérations finales en droit du sport sur les possibilités de performer des normes agénres, il est bien envisageable de se diriger vers un équilibrage entre les genres, ce qui appelle à dégenrer les normes genrées en faveur des hommes, mais aussi des femmes.. D'ailleurs, les hommes ne sont pas exclus de la perspective féministe égalitaire et inclusive qui est développée dans ce mémoire. Notons par la même occasion que certains hommes font partie de minorités LGBTQI+, et manquent de reconnaissance juridique, à l'image des hommes enceints. L'enjeu ne réside donc pas tant dans le fait que les hommes bénéficient d'une neutralisation du droit, mais plutôt que les populations minorisées aujourd'hui —femmes et personnes LGBTQI+— bénéficient réellement de ces éventuels outils juridiques neutralisés. La question à poser alors, reprise à Claire Langlais est la suivante : « Les femmes saisissent-elles effectivement ces outils, conformément aux aspirations des mouvements féministes ? » (2019, p. 1). De même pour les personnes LGBTQI+. Cette problématique rejoint alors la question plus générale de l'accessibilité du droit. Mais ce n'est pas à cette problématique que se réduit ce questionnement, puisque plus précisément, il s'agit de montrer qu'il y a un marqueur inégalitaire entre les genres en droit de la discrimination qui défavorise les femmes et personnes LGBTQI+. C'est finalement l'écart entre l'état social actuel et l'état social qui serait supposément performé par des normes dégenrées qui est au cœur du problème. Tout comme pour le droit du sport, la question de la transition normative et des politiques d'inclusivité temporaires pourraient être envisagées. Cette possibilité sera détaillée par la suite pour une généralisation à l'ensemble du droit.

ii. Le risque de l'effacement des inégalités structurelles

La neutralisation du droit et de sa terminologie est dénigrée par la philosophe Susan Moller Okin pour qui cette neutralisation ne fait rien d'autre que de faire croire à une autre réalité sociale sans inégalité de genre alors même que la *vraie* réalité est autre, en ce sens les perspectives de neutralisation « déguisent l'échec du réel » (Okin, 2008, p. 39). Ce reproche est celui typiquement adressé aux théories dites *genderblind* (Calvès, 2009, p. 991) de la société, c'est-à-dire aux théories qui ne considèrent plus les différences de genre dans la réalité sociale. Il s'agit là d'une réflexion qui rappelle la distinction entre le principe et son application, le régime juridique (les règles) et son système (les règles de fait) (M.-A. Cohendet, 2019). Cette critique rejoint celle des théories *colorblind* (Clarke, 2019, p. 943) : dans une société sans distinction de genre ou de *race/couleur*, « the anticlassification [in] discrimination law is often faulted for failing to redress covert or implicit biases, disparate impacts, and structural inequalities. »⁴¹ Cela signifie que les perspectives *genderblind* ont

⁴¹ Proposition de traduction en français : « Il est souvent reproché à l'anti-classification en droit de la discrimination d'échouer dans la correction des préjugés cachés ou implicites, les impacts disparates et les inégalités structurelles. »

pour conséquence une responsabilisation morale, politique et juridique des individus de leur situation personnelle, au détriment d'une responsabilité collective et sociale (Enck et Morrissey, 2015, p. 9), donc sans égard pour la structure sexiste et hétéropatriarcale de la société. Les rapports sociaux et puissants de genre sont invisibilisés. Cela conduit à se tromper dans la détermination de la cause des inégalités et sur la responsabilité des personnes : pour reprendre l'exemple précédent, il s'agirait de faire endosser la responsabilité de la plus faible proportion de recours formels sur le principe de discrimination (Langlais, 2019, p. 1) uniquement et individuellement aux femmes, sans considération pour l'histoire des faits sociaux qui pourrait venir structurellement expliquer ce phénomène inégal en termes de genre. Le risque est donc que sous couvert de normes juridiques agenres, se produise une véritable dénaturation de la responsabilité collective de la société patriarcale, affichée en responsabilité individuelle très lourde.

Cette recherche propose alors d'accueillir cette critique des perspectives *genderblind*, non pas pour revenir sur la pertinence de la neutralisation des normes juridiques, mais pour préciser la mesure dans laquelle cette neutralisation performe la réalité sociale. De même que « c'est la performativité de la binarité sexuelle qui a rendu cette norme hégémonique, instituant le dogme de l'hétéronormativité. » (Haicault, 2012, p. 18), la performativité d'un état agenre peut rendre les normes agenres, et par la même occasion la réalité sociale, dans la mesure où le droit entretient une relation d'inclusion et d'influence avec les faits sociaux. C'est en reprenant les considérations en sport sur la performance d'un modèle agenre qu'il est notable dans la perspective butlérienne de la performativité que le droit peut participer de la neutralisation de la réalité sociale. Si c'est une véritable non-discrimination et un idéal sans distinction de traitement de genre qui est visé, les catégories discursives et juridiques hommes-femmes ne peuvent rester intactes. Les catégories « humain », « personne », « sujet » etc., parce qu'ils permettent une avancée hors de l'état binaire, se présentent alors comme un premier pas vers l'absence de distinction genrée de la réalité sociale.

Que faire alors du risque *genderblind* ? Il serait pertinent de le traiter comme une mise en garde pour que personne —ni la population ni les théoricien·nes de la justice, du droit, ni les juristes— ne perde de vue l'idée que le droit n'est pas le seul élément de la réalité sociale et juridique à détenir un potentiel performatif socialement et juridiquement. Cela signifie une nouvelle fois que d'autres mesures doivent être prises sur d'autres plans sociaux que le droit, possiblement dans la logique d'une transition.

Cette analyse amène à un axe pratique de questionnement sur la généralisation de l'étude de cas en droit du sport, aux autres pans genrés du droit.

B. De la multiplicité à la mise en balance des objectifs, enjeux et modalités pratiques.

Cette sous-partie vise à mettre en lumière les enjeux pratiques ainsi que les questions qui sont à envisager en amont et au cours du processus de généralisation de l'étude de cas, dans l'hypothèse d'une reconstruction-déconstruction de normes juridiques genrées de droit français. Il ne s'agira pas tant de trancher sur l'intégralité de ces questions et enjeux, que de

les exposer clairement, en montrant les tenants, en vue de préparer des travaux complémentaires d'application à chaque domaine du droit.

En appui sur l'étude de cas, il a été vu que la méthode de déconstruction-reconstruction des normes genrées sur le principe de Réduction au critère déterminant s'appuie sur les objectifs qui soutiennent ces normes. Si, le principe de Réduction au critère déterminant peut permettre de mettre en évidence ces objectifs, néanmoins, la question de la mise en balance de ces objectifs peut rester indéterminée à l'issue de ce processus. En effet, certains objectifs semblent relever moins d'une perspective épistémologique (recherche en arrière-plan), logique (recherche de l'adéquation et du lien causal) ou juridique, et plus d'axes politiques et sociaux. C'est qu'en droit, « la catégorisation ne peut pas être appréhendée comme un processus neutre », elle relève d'un ordre social (Mesnard, 2019, paragr. 2). En effet, « toute législation, à des degrés variables, véhicule des valeurs auxquelles le commentaire de la loi, même lorsqu'il prétend en faire abstraction, fait nécessairement écho » (Lochak, 1994, p. 308). Le domaine de la santé en matière de PMA est un cas particulièrement digne d'intérêt dans la mesure où, si le principe de Réduction au critère déterminant semblait à première vue porter vers la prise en compte des personnes identifiées comme hommes à l'état civil, néanmoins des perspectives politiques relatives à des divergences quant au modèle social promu ont été révélées dans les derniers débats sur la question (« Loi bioéthique : les députés refusent l'accès à la PMA aux hommes trans. », 2019, p. 1). La confrontation idéologique quant à la promotion de modèles sociaux n'est pas rare en droit, ce qui a pu être relevé dans notre étude de cas. Ainsi, la Cour de cassation explique dans une affaire sur l'état civil que la binarité est un élément « nécessaire à l'organisation sociale » notamment (Cour de cassation (Communiqué), 2017, p. 1).

En conséquence des conflits sociaux et politiques, et en conséquence de paradoxes internes aux politiques et revendications sociales, des paradoxes et antagonismes sont notables parmi les objectifs relevés à l'issue, ou après application, du principe de réduction au critère déterminant. Si certains des paradoxes entre objectifs liés directement ou indirectement au genre sont solubles, d'autres semblent voués à la contradiction, ce qui demande de procéder à une mise en balance des objectifs sur laquelle trancher. Alors il faudra se demander qui sera légitime pour le faire.

1. Qui pour trancher ?

L'enjeu du choix est donc à prendre en compte dans la démarche de déconstruction-reconstruction, des normes genrées. Il fait sens tant pour évaluer la pertinence des moyens que sont les catégories de genre dans chaque domaine, dans la mesure où cette évaluation repose sur des objectifs, que pour évaluer les alternatives de reconstruction qui elles-aussi s'appuient sur ces objectifs.

Différentes réponses peuvent être envisagées sur la question de savoir à qui revient la compétence de trancher, de pointer la balance des objectifs. Puisque dans l'étude de cas en

sport, le problème de la mise en balance a particulièrement été relevé lors de la mise en évidence de la dualité politique et sociale quant au choix du modèle social à promouvoir, il semble qu'une première piste indique que ce choix relève d'un choix politique. Plusieurs modalités sont envisageables pour répondre à cette perspective politique, par exemple la consultation populaire, le suffrage universel, le vote au niveau parlementaire.

La difficulté du choix du mode de décision est alors plus nette lorsqu'il est rappelé que des arguments de droit sont impliqués dans les objectifs en balances. Il peut s'agir d'ailleurs de principes juridiques particulièrement importants, tels que le principe d'égalité ou le principe de non-discrimination révélés dans notre étude de cas. Revient-il alors aux juges de trancher ? Un argument qui soutient cette option est celui de la possibilité pour le/la juge de procéder à un contrôle de proportionnalité. Le contrôle de proportionnalité de la CEDH a été présenté en première partie comme vérifiant si « une mesure restrictive des droits et des libertés doit donc être à la fois appropriée ou adaptée, nécessaire et proportionnée » (Fauvé, 2017, p. 1). Ce contrôle a l'avantage de pouvoir prendre en compte des objectifs politiques et sociaux. Néanmoins, deux limites sont posées. D'abord, il répond au cas où sont confrontés des arguments juridiques entre eux, ou bien des arguments juridiques et politiques par exemple, mais qu'en est-il pour le cas d'arguments politiques et sociaux entre eux ? N'y a-t-il pas des cas où cela reviendrait plus au corps législatif, voire à la population directement de trancher ? La deuxième limite est plus une difficulté d'ordre des compétences entre les juges. En effet, il y existe plusieurs contrôle de proportionnalité selon les compétences des juges (Fauvé, 2017, p. 1) (au niveau de la CEDH, de la Cour européenne de justice, du Conseil constitutionnel, etc.).

Faut-il envisager que la méthode de déconstruction-reconstruction renvoie à différentes voies de décision selon les domaines, cas, et objectifs concernés ? Il faudra tenir compte de cette pluralité dans l'hypothèse où une norme genrée viserait à être déconstruite puis reconstruite. Ainsi, il faudrait s'interroger sur la question de savoir si les objectifs sont plus d'ordres juridiques ou politiques, et s'ils relèvent du droit, il s'agirait d'interroger le domaine juridique pour trouver quel·le juge est compétent·e. Mais encore, ces deux opportunités ont encore leur limite qu'il faudra prendre en compte de l'éventualité d'une déconstruction-reconstruction de normes genrées : au niveau politique, le risque est que la technicité des enjeux échappe à certain·es, ou que les minorités sociales en termes d'identité et d'orientation de genre se retrouvent à être des minorités politiques alors que ces personnes sont particulièrement concernées ; de son côté le/la juge qui statue peut avoir des représentations très stéréotypées et binaires des genres, voire présenter un « sexisme de fond » (Lessard et Zaccour, 2017, p. 283).

Ces possibilités et enjeux sont donc à prendre en compte dans une démarche de déconstruction-reconstruction des normes genrées. D'autres questions qui s'inscrivent cette fois plus dans la temporalité et la dimension du droit sont à poser sur la généralisation de l'analyse à toute la langue du droit.

2. La question de la transition

L'importance de la question de la transition a été montrée tant dans la partie sur la reconstruction des normes sur les catégories sportives (partie II), que dans la partie sur la généralisation de ce processus de reconstruction (sous-partie III - A). A été montrée la pertinence d'accompagner les reconstructions des normes, lorsque la décision est prise de le faire au prisme de normes agénres, par des politiques actives qui permettrait de limiter le risque *genderblind* révélé en sous-partie. Dans cette idée, il reste envisageable temporairement de conserver, plutôt au plan politique que juridique (ou bien dans des mesures limitées dans le temps, par exemple qui visent des objectifs à atteindre à une date déterminée). A titre d'exemple, le décret sur l'égalité salariale (Schiappa, 2019) pose une obligation de résultat à atteindre pour les entreprises à date déterminée entre 2020 et 2022, sanctionnée financièrement. Le genre, le concept de femme, le concept d'homme, peuvent être gardés dans une durée déterminée, comme des concepts opératoires de transition. Il faut alors déterminer le moment où cette transition doit prendre fin. Mais aussi, il faut parvenir à trouver des formulations linguistiques et catégories intégrant les minorités de genre qui ne se reconnaissent pas dans les catégories hommes et femmes.

Les enjeux et modalités qui viennent d'être exposé-es sont ceux d'une transition au regard d'une norme ou d'un ensemble de normes. Une interrogation supplémentaire est propre à la question de la transition du système juridique. Y a-t-il intérêt à procéder petit à petit aux changements normatifs, norme par norme, de manière espacée dans le temps, ou au contraire à procéder à une déconstruction-reconstruction de toutes les normes, d'abord en termes de projet, pour ensuite procéder aux neutralisations jugées nécessaires de manière simultanée ? La seconde option semble avoir l'avantage de préserver une certaine cohérence d'une part du système juridique initial, d'autre part du système juridique renouvelé. Néanmoins, un souci pratique important est posé quant à l'immensité de l'entreprise de déconstruction-reconstruction des normes genrées.

La question de la continuité du système dans le temps est aussi à prévoir au moment des changements normatifs. Dans quelle mesure, après une réforme d'une sélection ou de l'ensemble des normes, la jurisprudence produite antérieurement sera en mesure d'être citée par la suite ?

L'ensemble du système juridique pouvant faire l'objet d'une analyse déconstructive des normes genrées pouvant donner lieu à une reconstruction normative, la difficulté qui vient est celle de la compétence des juristes à proposer des normes comprenant des objectifs adéquats.

3. Le besoin d'interdisciplinarité

Si « produire le droit » revient aujourd'hui à « produire le genre » (Cardi et Devreux, 2014, p. 10), alors chercher à ne plus produire le genre ou à le rendre plus inclusif, c'est s'intéresser à la production du droit. Or, « problématiser 'l'engendrement du droit' suppose une analyse dynamique et généalogique de la « chaîne du droit » (Dworkin 1985) qui prenne

en compte, sur un temps long, différents espaces de production, sans se limiter au champ judiciaire et sans séparer production, interprétation et application du droit » (Cardi et Devreux, 2014, p. 10). C'est bien un travail en profondeur pour une meilleure inclusivité et en faveur de l'égalité qui doit se faire jusque dans les sources des normes de droit qui sortent du cadre juridique. Dans la mesure où une déconstruction du système entier du droit peut être pensée, et que le principe de Réduction au critère déterminant appelle à un travail précis et pointu pour chaque situation, alors un travail d'une telle ampleur disciplinaire demande d'en appeler à des spécialistes dans chaque discipline. L'interdisciplinarité est de la même manière requise pour le projet des éventuelles reconstructions des normes.

Le projet de généraliser l'étude de cas en droit du sport à l'ensemble des normes juridiques genrées a permis de mettre à jour une méthode de déconstruction-reconstruction appuyée sur le principe de Réduction au critère déterminant, complété d'une mise en balance des objectifs concernés.

Conclusion

En procédant à une déconstruction des normes soutenant les catégories sportives de genre, il a été révélé que l'objectif d'égalité publiquement affiché cachait tant des « hypothèses d'arrière-plan » (Longino, 1992, p. 204) que des objectifs sous-jacents relatifs à un modèle social binaire, sexiste, hétéronormatif et occidental. La norme de genre dans les normes juridiques s'est révélée un terrain d'affrontement entre deux modèles sociaux, celui traditionnel tout juste évoqué, et celui butlérien qui croise la prise en compte des avancées biologiques depuis les années 1990 avec un mode de théorisation du sujet relatif à l'*agency*, et un mode de théorisation du genre relatif à la *performance*. L'apport de la première partie au projet d'une généralisation de la démarche de déconstruction-reconstruction à l'ensemble des normes juridiques est d'avoir fourni une mise en garde concernant la difficulté de statuer sur l'adéquation des moyens que sont les catégories de genre aux objectifs repérés dans les normes, dans la mesure où les objectifs sont multiples et se trouvent souvent au croisement de principes éthiques, moraux, politiques, juridiques, et propres au domaine juridique analysé. Mais aussi, la difficulté se trouve dans la détermination même des objectifs, pas toujours affirmés, et encore moins ordonnés.

La méthode d'analyse qui est alors proposée pour répondre à ces difficultés a été de toujours chercher les présupposés des affirmations, objectifs, et en particulier des critères, par une Réduction au critère au déterminant. En plus de chercher à minimiser l'arbitraire, et à participer de la précision juridique, ce principe de réduction au critère déterminant, qui pointe les incohérences (en apparence) dans l'adéquation des moyens, permet de savoir où travailler

la question de la pertinence du maintien des catégories de genre. En effet, en révélant une apparente incohérence de raisonnement, il permet soit d'indiquer que c'est à partir de cet endroit que doit être reprise la démarche de reconstruction des normes, soit de révéler un lieu où se cachent des objectifs implicites, ce qui ouvre dans ce cas sur une étape supplémentaire de déconstruction intégrant les nouveaux principes. L'étude de cas a permis de montrer l'interdépendance entre ce principe de Réduction au critère déterminant et la nécessité d'une mise en balance des objectifs relevés. Comme montré en troisième partie, c'est bien le caractère social et politique de certains arguments qui fait du principe de Réduction au critère déterminant un principe incomplet pour proposer une méthode de déconstruction-reconstruction des normes genrées. Cela rappelle par la même occasion que cette recherche ne visait pas tant à trancher strictement le devenir des catégories de genre en sport ou en droit de manière générale, mais plus à proposer une étude de cas où appliquer et présenter une méthode de déconstruction-reconstruction par la suite réutilisable en amont de débats politiques ou de décision sur le fond par un juge.

La seconde partie a permis d'éclairer le fait que c'est bien sur la base de la déconstruction que la reconstruction doit être envisagée. C'est-à-dire que ce n'est jamais à partir de rien, et surtout à partir des objectifs dégagés lors de la déconstruction que les normes sont à reconstruire. Cette reconstruction doit poser clairement les objectifs considérés, même si paradoxaux, pour envisager une mise en balance, et elle doit être passée au crible du principe de réduction au critère déterminant.

Bien que demandant une préparation théorique et pratique (au vu des enjeux de transition, d'équilibre à trouver, de compétences à réunir, de conséquences à anticiper) particulièrement longue et complexe, l'intérêt de l'emploi d'une telle méthode est qu'elle prétend renouveler les conditions d'existence sociale et juridique des sujets de droits vers un cadre agentiel prenant mieux en compte les individualités. Et surtout, ce cadre est plus conscientisé. C'est-à-dire que, pour les normes genrées qui seront neutralisées, le refus selon qu'il serait une évidence que le genre pose la distinction primordiale entre les personnes, permet aux personnes d'exister avant tout comme des personnes, pour ensuite leur laisser le choix de l'ouverture par laquelle marquer leur différence aux autres. C'est une forme de liberté nouvelle qui est proposée, dans un cadre agentiel renouvelé.

Bibliographie

- Alpheratz. (2018). *Grammaire du français inclusif: littérature, philologie, linguistique*. Châteauroux : Éditions Vent solars.
- Ambroise, B. (2003). Judith Butler et la fabrique discursive du sexe. *Raisons politiques*, 12(4), 99-121.
doi:10.3917/rai.012.0099
- Annet Negesa, athlète hyperandrogène, dénonce une opération contre son gré. (2019, 11 octobre). *France TV Sport*. Repéré à <https://sport.francetvinfo.fr/athletisme/une-athlete-hyperandrogene-ougandaise-denonce-une-operation-contre-son-gre>
- Assemblée Générale des Nations Unies. La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).
Repéré à <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>
- Associated Press in Cypress, Texas. (2018, 25 février). Transgender wrestler Mack Beggs wins Texas girls title again. *The Guardian*. Repéré à <https://www.theguardian.com/society/2018/feb/25/transgender-wrestler-mack-beggs-wins-texas-girls-title>
- Baillette, F. (1999). Le mâle donne. Dans *Sport et virilisme*. Montpellier : Quasimodo & Fils.
- Bianchi, A. (2019). Something's Got to Give: Reconsidering the Justification for a Gender Divide in Sport. *Philosophies*, 4(23). doi:10.3390/philosophies4020023
- Bi'Cause. (2020). Bi'Cause. *Bi'Cause*. Repéré à <http://bicause.fr/>
- Bodin, D. et Sempé, G. (2011). *Ethique et sport en Europe*. Strasbourg : Ed. du Conseil de l'Europe.
- Bohuon, A. (2012). *Le test de féminité dans les compétitions sportives: une histoire classée X?* Donnemarie-Dontilly : Éditions iXe.
- Bohuon, A. (2015, 4 mars). Le test de féminité dans les compétitions sportives. - EPS & Société. *EPS et Société*. Repéré à <http://www.epsetsociete.fr/Le-test-de-feminite-dans-les>
- Bohuon, A. et Quin, G. (2012). Quand sport et féminité ne font pas bon ménage... *Le sociographe*, n° 38(2), 23-30. Repéré à <https://www.cairn.info/revue-le-sociographe-2012-2-page-23.htm>

- Bondolfi, S. (2019, 4 juin). Pourquoi les juges fédéraux suisses ont statué sur le cas Caster Semenya. *SWI swissinfo.ch*. Repéré à https://www.swissinfo.ch/fre/societe/droit-international-du-sport_pourquoi-les-juges-f%C3%A9d%C3%A9raux-suisses-ont-statu%C3%A9-sur-le-cas-caster-semenya/45009468
- Butler, J. (2016). *Défaire le genre* (traduit par M. Cervulle et J. Marelli). Paris : Editions Amsterdam.
- Calvès, G. (2009). Deux décennies mouvementées pour les politiques françaises de discrimination positive en faveur des femmes (1988-2009). *Revue de droit sanitaire et social*, n° 6, 991-1002.
- Camporesi, S. et Maugeri, P. (2017). Unfair advantage and the myth of the level playing field in IAAF and IOC policies on hyperandrogenism - When is it fair to be a woman ? Dans *Gender testing in sport: ethics, cases and controversies*. Place of publication not identified : ROUTLEDGE.
- Cantoro, F. (2018, 31 août). [LE SAVIEZ-VOUS ?] Quels sont les sports mixtes ? *Women Sports*. Repéré à <https://www.womensports.fr/le-saviez-vous-quels-sont-les-sports-mixtes/>
- Cardi, C. et Devreux, A.-M. (2014). Le genre et le droit : une coproduction. Introduction. *Cahiers du Genre*, 57(2), 5-18. doi:10.3917/cdge.057.0005
- Catto, M.-X. (2020). La loi de bioéthique et les intersexes. *Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie*, (n°25 – avril 2020). Repéré à <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02541116>
- Clarke, J. A. (2019). *They, Them, and Theirs* ([SSRN Scholarly Paper] n° ID 3270298). Rochester, NY : Social Science Research Network. doi:10.2139/ssrn.3270298
- Collectif Intersexes et Allié.e.s-OII France. (s. d.). Collectif Intersexes et Allié.e.s-OII France. *Collectif Intersexes et Allié.e.s-OII France*.
- Collectif Non-Binaire. (2019). Collectif Non-Binaire. *Collectif Non-Binaire*. Repéré à <https://www.nonbinaire.org/>
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. (2011). Conseil de l'Europe. Recommandation N° R (92) 13 sur la Charte sociale européenne du Sport. Repéré à <https://rm.coe.int/16804ca89a>
- Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. (2015). *Droits de l'homme et personnes intersexes* ([Document thématique publié par le Commissaire aux droits de l'homme du

- Conseil de l'Europe]). Conseil de l'Europe. Repéré à <https://rm.coe.int/droits-de-l-homme-et-personnes-intersexes-document-thematique-publie-p/16806da66e>
- Conseil de l'Europe et Cour Européenne des Droits de l'Homme. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. , n° Telle qu'amendée par les Protocoles nos 11 et 14, complétée par le Protocole additionnel et les Protocoles nos 4, 6, 7, 12, 13 et 16 (2010).
Repéré à https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf
- Cour de cassation. (2017, 4 mai). Communiqué, Sexe neutre et état civil, arrêt du 4 mai 2017. Repéré à <https://www.courdecassation.fr/IMG///Communiqu%C3%A9%20Sexe%20neutre%20et%20%C3%A9tat%20civil.pdf>
- Crenshaw, K. (1991). Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color. *Stanford Law Review*, 43(6), 1241-1299. doi:10.2307/1229039
- Cricket Australia. (2019). *Guidelines for the inclusion of transgender & gender diverse people in community cricket*. Australie.
- Cricket Australia. (2020). *CA Inclusion of transgender & gender diverse players in elite cricket* (1.0).
Repéré à <http://www.cricket.com.au/-/media/06C25E79604A4F9D9A27637626B7D09E.ashx>
- Cumyn, M. (2011). Les catégories, la classification et la qualification juridiques : réflexions sur la systématique du droit. *Les Cahiers de droit*, 52(3-4), 351-378.
doi:<https://doi.org/10.7202/1006585ar>
- Déal, É. (2014). Langue du droit et doctrine : la linguistique juridique au service de l'accessibilité internationalisée des contributions doctrinales. *Revue générale de droit*, 34(2), 233-265.
doi:10.7202/1027252ar
- Dorlin, E. (2005). De l'usage épistémologique et politique des catégories de « sexe » et de « race » dans les études sur le genre | Cairn.info. *Cahiers du Genre*, 2(39), 83-103. Repéré à https://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2005-2-page-83.htm?try_download=1
- Enck, S. M. et Morrissey, M. E. (2015). If *Orange Is the New Black* , I Must Be Color Blind: Comic Framings of Post-Racism in the Prison-Industrial Complex. *Critical Studies in Media Communication*, 32(5), 303-317. doi:10.1080/15295036.2015.1086489

- Fauvé, M. (2017, 17 mars). Le principe de proportionnalité, protecteur des libertés. *Conseil d'État*.
Repéré à <https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/le-principe-de-proportionnalite-protecteur-des-libertes>
- Favre, L. (2019, 23 février). Pourquoi l'athlète Caster Semenya a déjà gagné le « procès de l'androgynie ». *Le Monde.fr*. Repéré à https://www.lemonde.fr/sport/article/2019/02/23/hyperandrogynie-pourquoi-caster-semenya-a-deja-gagne_5427393_3242.html
- Fédération du Quidditch Français. (2020). *Règlement intérieur*. France. Repéré à <https://drive.google.com/file/d/1aXzO59kvHxDV1jjiqNWmY3miJILuqiwiD/view>
- Fédération française d'équitation. Règlement des compétitions - Dispositions générales (2019).
- Fédération Française FFRoller - Roller Derby. Règlement de fonctionnement sportif Roller Derby (2017). Repéré à https://ffroller.fr/wp-content/uploads/VF_R%C3%A8glement-de-Fonctionnement-Sportif-Roller-Derby-2017_2018.pdf
- Fondimare, E. (2014). Le genre, un concept utile pour repenser le droit de la non-discrimination. *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, (5). doi:10.4000/revdh.755
- Grappe, F. (2011). L'autonomie dans l'entraînement sportif - quelle relation avec la performance ? Dans G. Ferréol (dir.), *Autonomie et dépendance*. Bruxelles-Fernelmont : E.M.E.
- Guyomar, M. et Domino, X. (2012). Le passeport biométrique au contrôle : empreintes et clichés. *AJDA*, (1).
- Haicault, M. (2012). Autour d'agency. Un nouveau paradigme pour les recherches de Genre. *Rives méditerranéennes*, (41), 11-24. doi:10.4000/rives.4105
- IAAF. Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine. , Version 2.0 (2019). Repéré à [https://www.iaaf.org/download/download?filename=5eb2541e-026f-4686-8d45-ba9b9dfc89a7.pdf&urlslug=IAAF%20Eligibility%20Regulations%20for%20the%20Female%20Classification%20\(Athletes%20with%20Differences%20of%20Sex%20Development\)%20in%20force%20as%20from%201st%20November%202018](https://www.iaaf.org/download/download?filename=5eb2541e-026f-4686-8d45-ba9b9dfc89a7.pdf&urlslug=IAAF%20Eligibility%20Regulations%20for%20the%20Female%20Classification%20(Athletes%20with%20Differences%20of%20Sex%20Development)%20in%20force%20as%20from%201st%20November%202018)

- International Quidditch Association. (2018). *Règles du Quidditch IQA – 2018/2020*. FQF. Repéré à <https://www.poudlard.org/wp-content/uploads/sites/8/2020/04/IQA-R%c3%a8gles-2018-2020-VERSION-FQF.pdf>
- Jollien, N. (2016, 5 août). Hommes et femmes, pas égaux aux JO. *Le Temps*. Repéré à <https://www.letemps.ch/sciences/hommes-femmes-egaux-aux-jo>
- Langlais, C. (2019). *Les paradoxes de l'égalité juridique entre les sexes*. Communication présentée au Le droit outil d'émancipation des femmes, Angers (p. 1). Repéré à <https://congresgenre19.sciencesconf.org/276677/document>
- Legendre, C. (2019). *La coordination du mouvement sportif international et des ordres juridiques étatiques et supra-étatiques*. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Paris.
- Lessard, M. et Zaccour, S. (2017). *Quel genre de droit? Autopsie du sexisme dans la langue juridique (Autopsy of Sexism in Legal Language)* ([SSRN Scholarly Paper] n° ID 3469846). Rochester, NY : Social Science Research Network. Repéré à <https://papers.ssrn.com/abstract=3469846>
- Lochak, D. (1994). La neutralité de la dogmatique juridique : mythe ou réalité ? Dans *Théorie du droit et science: séminaire du « Centre de Philosophie du Droit »*. Paris : PUF.
- Loi bioéthique : les députés refusent l'accès à la PMA aux hommes trans. (2019, 26 septembre). *TÊTU*. Repéré à <https://tetu.com/2019/09/26/loi-bioethique-les-deputes-refusent-lacces-a-la-pma-aux-hommes-trans/>
- Longino, H. (1992). Essential Tensions – Phase Two : Feminist, Philosophical and Social Studies of Science, dans E. McMullin (dir.), *The Social Dimension of Science*, University of Notre Dame Press, Notre Dame.
- Marcellini, A. (2005). Un sport de haut niveau accessible ? Jeux séparés, jeux parallèles et jeux à handicap. *Reliance*, no 15(1), 48-54. Repéré à <https://www.cairn.info/revue-reliance-2005-1-page-48.htm>
- Marquès, H. (2020). *Des obstacles sur le parcours : être cavalière de haut niveau en CSO*. Communication présentée au Journée d'Etudes « Activités Physiques et Sportives, Genre & Sexualité », Lyon. Repéré à <http://l-vis.univ-lyon1.fr/files/2020/02/JE-APS-Genre-Sexualites-Programme-2020.pdf>

- Martinache, I. (2020). Le Parti communiste français et le sport. *La Pensee*, N° 401(1), 34-46. Repéré à <https://www-cairn-info.ezpaarse.univ-paris1.fr/revue-la-pensee-2020-1-page-34.htm>
- Mascarenhas, E. (2020). *Quelle langue inclusive pour le droit ?* Communication présentée au Colloque « Les nouvelles formes d'écriture : écriture inclusive, le langage épïcène, neutre, non sexiste », Gafsa. Repéré à https://www.fabula.org/actualites/les-nouvelles-formes-d-ecriture_93383.php
- Mendez, J. E. (2013). *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez*. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme Vingt-deuxième session Point 3 de l'ordre du jour Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
- Mesnard, A. de. (2019). Enjeux et complexité de la catégorisation juridique des migrations. *Les carnets du Larhra*, (2019). Repéré à <https://publications-prairial.fr/larhra/index.php?id=458>
- Moron-Puech, B. (2018). Femme-père et homme-mère, quand les minorités de genre interrogent nos catégories juridiques.pdf. *RDLF*.
- Okin, S. M. (2008). *Justice, genre et famille*. Paris : Flammarion.
- Ortiz, L. (2012). À propos du genre : une question de droit. *Droit et société*, 80(1), 225-234. Repéré à <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2012-1-page-225.htm>
- Petit, L. (2020). *Une politique de genre inclusive pour un sport « réel, fort, athlétique et révolutionnaire » : le cas du roller derby*. Communication présentée au Journée d'Etudes « Activités Physiques et Sportives, Genre & Sexualité », Lyon. Repéré à <http://1-vis.univ-lyon1.fr/files/2020/02/JE-APS-Genre-Sexualites-Programme-2020.pdf>
- Queer Paris. (2020). Queer Paris. *Queer Paris*. Repéré à <https://www.queerparis.com/en/welcome-queers/>
- Raz, M. (2013). Anaïs Bohuon, Le Test de féminité dans les compétitions sportives. Une histoire classée X ?. Paris, éditions iXe, 2012, 192 p. *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, (37), 257-259. Repéré à <http://journals.openedition.org/cli0/11114>

- Ringelheim, J. (2017). *La non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme. Bilan d'étape.* (p. 27). Louvain : Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme (CRIDHO) - Centre de philosophie du droit (CPDR). Repéré à <https://sites.uclouvain.be/cridho/documents/Working.Papers/CRIDHO-WP-2017-2-JR.Art.14.pdf>
- Roux, J. (2015). L'égalité entre (toutes) les femmes et les hommes. Les mutations du droit vers la protection contre les discriminations multiples et intersectionnelles. *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, (7).
doi:10.4000/revdh.1116
- Sarremejane, P. (2016). *Éthique et sport* (Editions Sciences Humaines). Auxerre.
doi:10.3917/sh.sarre.2016.01
- Schiappa, M. Décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et relatives à la lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail. , JORF n°0007 du 9 janvier 2019 texte n° 12, NOR: MTRT1835389D 2019-15 (2019). Repéré à <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/1/8/MTRT1835389D/jo/texte>
- Schneider, E. (2013). *Les droits des enfants intersexes et trans' sont-ils respectés en Europe ? Une perspective* (p. 67). Luxembourg : Conseil de l'Europe. Repéré à <https://rm.coe.int/168047f2a8>
- Szerdahelyi, L. et Ottogalli-Mazzacavallo, C. (2019). Penser l'égalité dans les représentations du métier de professeur d'EPS. Dans *L'égalité entre les filles et les garçons, entre les femmes et les hommes, dans le système éducatif* (p. 11). Repéré à <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02199819>
- Tännsjö, T. et Tamburrini, C. M. (dir.). (2000). *Values in sport: elitism, nationalism, gender equality, and the scientific manufacture of winners.* London ; New York : E & FN Spon.
- Titres, tests et traitement: les débuts mouvementés de Caster Semenya. (2019, 16 juillet). *La Croix*. Repéré à <https://www.la-croix.com/Sport/Titres-tests-traitement-debuts-mouvementes-Caster-Semenya-2019-07-16-1301035788>

Tribunal Arbitral du Sport. (2019). *Communication aux medias - Athlétisme - Arbitrage TAS : Caster Semenya, ASA et IAAF : décision*. Lausanne.

Jurisprudence citée

ComEDH, *Affaire linguistique belge*, rapport du 24 juin 1965, paragr. 431, Série B, vol. I, pp. 329-330.

Cour administrative suprême de Prusse, *Kreuzberg*, 14 juin 1882, dans J. Schwarze, (2009). *Droit administratif européen*, Bruylant, 2ème édition.

CEDH, *Van der Musselle c. Belgique*, 23 novembre 1983, Req. n° 8919/80.

CEDH, *S.H. et autres c. Autriche* du 3 novembre 2011, Req. n° 57813/00, repéré à [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-107326%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-107326%22]})

CEDH, *Willis c. Royaume-Unis*, 11 juin 2002, Req. n° 36042/97.

United States District Court, E. D. Missouri, E. D., *Emma Degraffenreid et al., Plaintiffs, v. General Motors Assembly division, St Louis, a corporation, et al., Defendants.*, May 4, 1976 413 F. Supp. 142 (1976).

Table des matières

Résumé.....	2
A. Résumé.....	2
B. Summary.....	2
Reproduction du document	3
Remerciements	4
Liste des abréviations	5
Avertissement.....	6
Sommaire	7
Introduction	8
I - Déconstruction des normes sportives sur les catégories de genre	13
A. Les catégories de genre, moyen à l'objectif d'égalité.	13
1. Identification de l'objectif des catégories sportives.	13
2. Les catégories de genre : tension entre égalité et discrimination.	15
3. L'adéquation des moyens aux fins : des catégories de genre à l'égalité.	18
B. L'égalité, objectif ou prétexte ?.....	21
1. L'égalité, un objectif qui en cache un autre.....	21
2. Quelle légitimité pour l'objectif caché de vitrine sociale ?.....	22
C. Vers une mise en balance de différents objectifs et valeurs sportives quant au maintien des catégories de genre.....	23
1. Le sport, promoteur de la santé physique et psychique.....	24
2. Le sport, vecteur de l'autonomie individuelle.....	25
3. Le sport, appel à la performance et au dépassement de soi.....	27
4. Le sport, lieu social d'inclusion.....	28
II - Propositions de reconstruction des normes sportives catégorielles.....	30
A. Des catégories de genre sur un mode déclaratif.	31
1. Des catégories binaires ou ternaires	32
2. Le choix entre la mixité et la séparation des genres.....	34
3. Le refus du contrôle tant a priori qu'a posteriori.....	35
B. La suppression totale des catégories de genre.....	36
1. Sans pondération	37

2. Avec pondération	37
III - Intérêts, enjeux et modalités d'une transformation du système juridique.....	44
A. Motifs d'une généralisation au système juridique français	44
1. Des domaines du droit genrés.....	45
2. Applicabilité de la méthode de déconstruction-reconstruction en droit	46
3. Anticipations théoriques d'une généralisation	47
B. De la multiplicité à la mise en balance des objectifs, enjeux et modalités pratiques.	51
1. Qui pour trancher ?.....	52
2. La question de la transition.....	54
3. Le besoin d'interdisciplinarité.....	54
Conclusion.....	55
Bibliographie.....	57
Jurisprudence citée	64
Table des matières	65
Engagement de non-plagiat	67

Engagement de non-plagiat

Je, soussignée MASCARENHAS Elena, déclare être pleinement consciente que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet, constitue une violation des droits d'auteur-riche ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire ce mémoire.

le 5 juin 2020,

E.M.